

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(78<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

3<sup>e</sup> Séance du Jeudi 17 Novembre 1983.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 5442).
2. — Loi de finances pour 1984 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5442).

*Affaires sociales et solidarité nationale (suite).*

MM. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget; le président.

Articles et amendements portant articles additionnels non rattachés.

Article 63 et état F. — Adoption (p. 5443).

Article 64 et état G. — Adoption (p. 5444).

Article 65 et état H. — Adoption (p. 5445).

Article 68 (p. 5447).

Amendement n° 1 de M. Pierre Bas: MM. Tranchant, Pierret, rapporteur général de la commission des finances; le secrétaire d'Etat chargé du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 68.

★ (1 f.)

Après l'article 68 (p. 5447).

Amendement n° 241 de M. de Préaumont: MM. Tranchant, le rapporteur général, Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat chargé du budget. — Rejet.

Article 69 (p. 5447).

Amendement n° 206 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat chargé du budget, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

Article 70. — Adoption (p. 5448).

Article 71 (p. 5448).

MM. Gilbert Gantier, Jans.

Amendement n° 63 corrigé du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Ce texte devient l'article 71.

Avant l'article 71 (p. 5449).

Amendement n° 198 de M. Benetière: MM. Benetière, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat chargé du budget. — Adoption de l'amendement n° 198 corrigé.

## Affaires sociales et solidarité nationale (suite).

Article 102 (p. 5450).

Rappel au règlement (p. 5450).

MM. Gilbert Gantier, le président.

MM. Bêche, rapporteur spécial de la commission des finances, pour la solidarité nationale; Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

Amendement de suppression n° 130 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur spécial, Emmanuelli, secrétaire d'Etat chargé du budget; Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés. — Rejet.

Amendement n° 181 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Rejet.

Amendements n° 50 rectifié de M. Jans et 57 de la commission des finances, avec les sous-amendements n° 240 et 182 de M. Gilbert Gantier: MM. Jans, le rapporteur spécial, Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Retrait de l'amendement n° 50 rectifié; rejet des sous-amendements; adoption de l'amendement n° 57.

Amendement n° 183 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 59 de la commission des finances: MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Adoption.

Amendements n° 58 rectifié de la commission des finances et 51 de M. Jans: MM. le rapporteur spécial, Jans, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Adoption de l'amendement n° 58 rectifié; l'amendement n° 51 n'a plus d'objet.

Amendement n° 184 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur spécial, Jans, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 60 de la commission des finances: MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Adoption.

Amendement n° 185 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Rejet.

Amendement n° 186 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Rejet.

Amendements identiques n° 187 de M. Gilbert Gantier et 255 de M. Bêche: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 188 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Rejet.

Amendement n° 61 de la commission des finances: MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Adoption.

Amendement n° 62 rectifié de la commission des finances: MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Adoption.

Amendement n° 189 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Rejet.

Amendement n° 190 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Rejet.

Amendement n° 191 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Rejet.

Amendement n° 239 corrigé de M. Bêche: MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Adoption.

Amendements n° 192 et 193 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. — Rejet.

Adoption de l'article 102 modifié.

## Articles et amendements portant articles additionnels non rattachés (suite).

Article 72 (p. 5462).

MM. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, Micaux, Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget; Aphan-déry, Benetière, Chauveau, Soury, Couillet, Charié.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt de rapports (p. 5468).

4. — Ordre du jour (p. 5468).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les deux lettres suivantes:

Paris, le 17 novembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 3 octobre 1983.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 17 novembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 9 novembre 1983.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de ces communications.

— 2 —

## LOI DE FINANCES POUR 1984 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1984 (n° 1726, 1735).

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE  
(suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen des crédits du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, ayant été retenu, je demande, au nom du Gouvernement, la réserve de l'article 102 jusqu'à son arrivée.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 102 est donc réservé.

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES  
ADDITIONNELS NON RATTACHES

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

Article 63 et état F.

M. le président. Je donne lecture de l'article 63 et de l'état F annexé :

« Art. 63. — Est fixée, pour 1984, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 50-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>TOUS LES SERVICES</b>		<b>SERVICE DES ESSENCES</b>
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.	68-01	Dotations aux amortissements.
		69-01	Excédents de recettes sur les dépenses affectés aux investissements.
	<b>AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE TRAVAIL, SANTE, EMPLOI</b>	69-02	Excédents de recettes sur les dépenses non affectés.
	<b>III. — Travail. — Emploi.</b>		<b>COMPTES SPECIAUX OU TRÉSOR</b>
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.	7	1° Comptes d'affectation spéciale. a) Fonds forestier national. Subventions à divers organismes.
	<b>AGRICULTURE</b>		b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
44-42	Prêts du Crédit agricole. — Charge de bonification.	8	Versement au budget, général.
	<b>CULTURE</b>		d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Versement au budget général
43-94	Dotations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.		e) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision
	<b>ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET</b>	1	Versement aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision
	<b>I. — Charges communes.</b>	4	Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O.R.T.F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.		f) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		1. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du Shape.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.	11	Dépenses ordinaires
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	12	Dépenses en capital
44-93	Application des lois de nationalisation.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	21	Dépenses ordinaires.
44-97	Bonification d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	22	Dépenses en capital.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
	<b>II. — Services financiers.</b>	31	Personnel et main-d'œuvre
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	32	Approvisionnements et fournitures.
	<b>JUSTICE</b>	33	Prestations et services divers.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	34	Travaux immobiliers.
	<b>POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>	35	Acquisitions immobilières.
61-03	Redevances de crédit-bail versées aux sociétés de financement des télécommunications.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
67-04	Charges exceptionnelles.	41	Personnel et main-d'œuvre.
68-01	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
69-01	Prestations de services entre fonctions principales relatives à l'exercice en cours.	43	Travaux immobiliers.
69-03	Ecritures diverses de régularisation.	44	Acquisitions immobilières.
69-07	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.		2° Comptes d'avances.
69-56	Fonds de réserve sur résultats affecté aux recettes du budget général.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
69-61	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.		Avances aux collectivités locales et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions: avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances de l'article 24 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 (avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie).
	<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>		Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.		
37-94	Versement au fonds de réserve.		

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 63 et l'état F annexé.

(L'article 63 et l'état F annexé sont adoptés.)

## Article 64 et état G.

M. le président. Je donne lecture de l'article 64 et de l'état G annexé :

« Art. 64. — Est fixée pour 1984, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

## ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	Indemnités résidentielles Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).		I. — Charges communes.
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI	46-94	Majoration de rentes viagères.
	II. — Santé. — Solidarité nationale.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
44-81	Prestations de reclassement économique aux rapatriés.		II. — Services financiers.
46-23	Action sociale obligatoire.	31-46	Remises diverses.
46-24	Dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de recours.	37-44	Dépenses domaniales.
46-25	Fonds national de solidarité.		INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
46-81	Prestations d'accueil aux rapatriés.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-82	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	III. — Travail. — Emploi.		JUSTICE
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
	AGRICULTURE	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
46-39	Actions sociales en agriculture.	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
	ANCIENS COMBATTANTS		MER
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	37-37	Gens de mer. — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.		RELATIONS EXTÉRIEURES
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		I. — Services diplomatiques et généraux.
	I. — Section commune.	34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. — Alimentation.	42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	III. — Territoires d'outre-mer.	46-91	Frais de rapatriement.
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.		

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 64 et l'état G annexé.

(L'article 64 et l'état G annexé sont adoptés.)

Article 65 et état H.

M. le président. Je donne lecture de l'article 65 et de l'état H annexé :

« Art. 65. — Est fixée, pour 1984, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1983-1984.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>		<b>II. — Services économiques et financiers.</b>
	<b>Budget général.</b>	34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
	<b>AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI</b>	42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
	<b>I. — Section commune.</b>	44-88	Coopération technique.
34-94	Achat de matériel informatique.		<b>III. — Budget.</b>
	<b>III. — Travail. — Emploi.</b>	34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.
37-62	Elections prud'homales.	44-41	Rachats d'alambics.
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.	44-42	Versements d'indemnités au titre de la suppression des débits de boissons.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		<b>EDUCATION NATIONALE</b>
44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.		<b>I. — Enseignement scolaire.</b>
	<b>AGRICULTURE</b>	34-93	Achat de matériel informatique.
34-13	Informatique.		<b>ENVIRONNEMENT</b>
34-14	Statistiques.	37-60	Services d'études techniques et informatique.
44-41	Amélioration des structures agricoles F.A.S.A.S.A.		<b>INDUSTRIE ET RECHERCHE</b>
44-43	Fonds d'action rurale		<b>II. — Industrie.</b>
44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques.	45-13	Aide aux échanges intra-communautaires de charbon à coke.
44-55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.		<b>INTERIEUR ET DÉCENTRALISATION</b>
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.	34-42	Police nationale. — Matériel et fonctionnement.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.	34-94	Transmissions. — Fonctionnement.
	<b>VÉTÉRANES ET ANCIENS COMBATTANTS</b>	37-61	Dépenses relatives aux élections.
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.		<b>JUSTICE</b>
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	34-05	Achat de matériel informatique.
35-21	Nécropoles nationales.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
35-22	Transports et transferts de corps.	41-11	Services judiciaires. — Subventions diverses en faveur des collectivités locales.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.		<b>MER</b>
37-11	Institution nationale des invalides.		<b>PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>
46-31	Indemnités et pécules.		<b>I. — Commissariat au Plan.</b>
	<b>COMMERCE ET ARTISANAT</b>	37-32	Signalisation maritime. — Service technique des phares et balises.
44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.		<b>RELATIONS EXTÉRIEURES</b>
	<b>CULTURE</b>		<b>I. — Services diplomatiques et généraux.</b>
34-03	Achat de matériel informatique.	34-05	Achat de matériel informatique.
34-20	Etudes.	34-11	Services à l'étranger. Frais de déplacement.
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparation.	41-03	Desserte aérienne de Strasbourg.
43-54	Fonds d'intervention culturelle.	42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>		<b>II. — Coopération et développement.</b>
	<b>I. — Charges communes.</b>	41-42	Coopération technique militaire.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	42-21	Actions de coopération culturelle et sociale.
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.		
44-92	Subventions économiques.		
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens, remise et aménagement des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.		
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.		

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		
	<b>I. — Services généraux.</b>		
33-93	Prestations interministérielles d'action sociale.	60-01	Achats. <b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>
34-03	Achat de matériel informatique.		
35-91	Travaux immobiliers.		<b>POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.	64-02	Transports de matériels et de correspondances.
43-02	Promotion, formation et informations relatives aux droits des femmes.		
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.		<b>DEPENSES MILITAIRES</b>
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.		<b>DÉFENSE</b>
46-01	Prestations d'accueil aux rapatriés.		<b>Section commune.</b>
46-02	Prestations de reclassement économique aux rapatriés.	34-41	Achat de matériel informatique.
46-03	Prestations sociales aux rapatriés.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
	<b>II. — Secrétariat général de la défense nationale.</b>	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-95	Achat de matériel informatique.	37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	<b>TEMPS LIBRE</b>		<b>Section Air.</b>
	<b>I. — Section commune.</b>	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
	<b>TRANSPORTS</b>		<b>Section Forces terrestres.</b>
	<b>I. — Section commune.</b>	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
34-97	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
45-13	Desserte aérienne et maritime de la Corse.		<b>Section Marine.</b>
	<b>II. — Aviation civile.</b>	34-21	Frais d'exploitation des services.
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.	34-36	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
	<b>III. — Transports intérieurs.</b>	34-41	Achat de matériel informatique.
34-98	Services extérieurs. — Autres dépenses informatiques.		<b>Section Gendarmerie.</b>
37-46	Services d'études techniques.	34-41	Achat de matériel informatique.
44-42	Routes. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.		<b>COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>
	<b>IV. — Météorologie.</b>		<b>I. — Comptes d'affectation spéciale.</b>
34-52	Services extérieurs de la météorologie. — Matériel et fonctionnement.		Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
34-97	Services extérieurs de la météorologie. — Achat de matériel informatique.		Fonds forestier national.
	<b>URBANISME ET LOGEMENT</b>		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
34-30	Architecture. — Dépenses spécifiques de fonctionnement et études préopérationnelles.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
37-69	Services d'études techniques et informatique.		Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.
37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.		Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	<b>BUDGETS ANNEXES</b>		Fonds national pour le développement du sport.
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>		Fonds national du livre.
60-01	Achats.		Fonds de participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
63-01	Travaux, fournitures et services extérieurs.		<b>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</b>
			Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
			Prêts à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
			Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 65 et l'état H annexé.

(L'article 65 et l'état H annexé sont adoptés.)

## Article 68.

M. le président. Je donne lecture de l'article 68 :

## TITRE II

## DISPOSITIONS PERMANENTES

## A. — MESURES FISCALES

## a. — Mesures d'incitation.

« Art. 68. — L'article 35 bis du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public, une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces locations lorsque celui-ci n'excède pas 5 000 francs par an. »

M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. A la fin de l'article 68, substituer à la somme « 5 000 francs » la somme « 10 000 francs ».

« II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont revalorisés à due concurrence de la perte de recettes entraînée par la fixation à 10 000 francs du produit de la location d'une ou plusieurs pièces d'une habitation principale qui peut être exonéré d'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, cet amendement tend à inciter davantage de nos concitoyens à mettre une pièce de leur habitation principale à la disposition des touristes. En portant à 10 000 francs le plafond du loyer bénéficiant de l'exonération, on intensifierait cette pratique encore peu répandue, tout en favorisant nos échanges culturels au niveau le plus direct.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'exonération prévue par l'article 68 a été demandée par de nombreux propriétaires louant des chambres d'hôtes. A la lumière de l'expérience, nous pourrions éventuellement, une prochaine année, revenir sur la limite fixée mais, pour l'instant, nous l'estimons suffisante. La commission a donc repoussé l'amendement présenté par M. Pierre Bas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 68. (L'article 68 est adopté.)

## Après l'article 68.

M. le président. MM. de Préaumont, Murette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. — Dans le troisième alinéa de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « autres que les hôtels de tourisme de catégories 4 étoiles et 4 étoiles luxe et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles » sont supprimés.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I du présent article sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. En supprimant la mention du fait que les hôtels de tourisme de catégories quatre étoiles et quatre étoiles luxe et les relais de tourisme quatre étoiles ne figurent pas parmi les établissements soumis au taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100, l'amendement a pour objet de confirmer le rôle important joué par ces hôtels dans l'équilibre de la balance touristique et donc de relancer la promotion du tourisme français à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Au mois de juillet 1981, lorsque nous avons discuté du projet de loi de finances rectificative, M. Tranchant et ses amis de l'opposition nous avaient décrit l'apocalypse que ne manquerait pas d'engendrer le fait d'assujettir les hôtels de cette catégorie au taux moyen de la T. V. A. Jusqu'à la loi du 3 août 1981, en effet, ils étaient soumis au taux réduit, que propose de rétablir l'amendement n° 241. Mais, depuis lors, l'élévation du taux n'a pas engendré de crise grave dans l'hôtellerie ni compromis le développement de cette industrie si essentielle à l'équilibre de la nation, notamment au niveau de ses paiements extérieurs.

En outre, le gage consiste, comme d'habitude dans les amendements du R. P. R., en une dénationalisation.

Nous avons donc deux bonnes raisons de repousser l'amendement.

M. Gilbert Gantier. Puis-je répondre à la commission, monsieur le président ?

M. le président. Brièvement, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur général, vous attendez pour intervenir que nous soyons en pleine apocalypse. Mais pourquoi y avons-nous échappé ? Parce que le franc s'est effondré par rapport au dollar. Avec un dollar à huit francs, les touristes américains de la classe moyenne ont pu s'offrir des hôtels quatre étoiles.

Malheureusement, l'apocalypse est proche. Il y a une reprise aux Etats-Unis, en Allemagne et dans bien d'autres pays. Et si chez nous, ce n'est pas encore vraiment l'apocalypse, rassurez-vous : à augmenter la taxation comme vous le faites, elle ne tardera guère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En marge des apocalypses que M. Gantier semble décrire avec une facilité toute nouvelle, j'indique à M. Tranchant qu'il aura bien du mal à faire croire aux Françaises et aux Français que les hôtels quatre étoiles, luxe ou pas luxe, sont des produits de première nécessité ou représentent des dépenses à caractère social.

Quant à la nature du gage, le rapporteur général s'en est suffisamment expliqué.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241. (L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 69.

M. le président. « Art. 69. — I. Au 1 de l'article 39 terdecies du code général des impôts, le mot « exclusives », au premier alinéa, et le second alinéa sont supprimés.

« II. Les dispositions suivantes sont ajoutées après le I de l'article 93 quater du même code.

« 1 bis. — Lorsqu'un inventeur, personne physique, concède une licence exclusive d'exploitation de brevets qu'il a déposés à une entreprise créée à cet effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les dispositions du 1 bis de l'article 39 terdecies ne s'appliquent pas l'année de la création de cette entreprise et les deux années suivantes à condition que, pendant cette période, l'exploitation des droits concédés représente au moins la moitié du chiffre d'affaires de l'entreprise. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 69 par les mots : « pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1984. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour répondre au défi technologique de nos principaux partenaires, qui sont aussi nos concurrents commerciaux, l'économie française a besoin d'être irriguée par un afflux constant d'innovations. C'est une nécessité que personne ne conteste.

Aussi le Gouvernement propose-t-il d'alléger la fiscalité des inventeurs. D'une part, le régime des plus-values à long terme, actuellement réservé aux licences exclusives, serait désormais accordé à toutes les licences. D'autre part, les inventeurs qui créent une entreprise pour exploiter leurs brevets pourraient également bénéficier du taux applicable aux plus-values à long terme au titre des redevances qu'ils percevraient durant les trois premières années de fonctionnement de leur entreprise.

Je pense que l'unanimité de l'Assemblée nationale devrait se faire sur ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 206 vise à restreindre le champ d'application des dispositions favorables prévues au paragraphe 1 de l'article 69, qui supprime la

condition d'exclusivité des licences pour bénéficier du régime des plus-values à long terme.

Il s'agit d'une mesure incitative, il est donc normal de prévoir qu'elle ne s'appliquera que pour les bénéfices réalisés en 1984. A cette fin, l'amendement prévoit que le paragraphe I de l'article 69 s'appliquera pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1984, étant précisé que les bénéfices des exercices clos à la date du 31 décembre 1984, c'est-à-dire la grande majorité des exercices dont la périodicité est l'année civile, entreront dans le champ d'application de cette disposition.

L'exposé des motifs de l'article 69, monsieur le secrétaire d'Etat, fait état « des brevets et des techniques ». Or le paragraphe II de l'article 69 vise exclusivement les brevets. Faut-il entendre cette disposition *stricto sensu* ou peut-on considérer que le nouveau régime est applicable à l'ensemble des droits de la propriété industrielle et des droits assimilés à la propriété industrielle ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** La question de M. le rapporteur général est tout à fait judicieuse mais la réponse demande un examen approfondi à partir de chiffres. Je la lui ferai parvenir un peu plus tard.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 206.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 69, modifié par l'amendement n° 206.  
(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 70.

**M. le président.** — Art. 70. — Les groupements d'intérêt public constitués et fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du code général des impôts, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.  
(L'article 70 est adopté.)

#### Article 71.

**M. le président.** — Art. 71. — Il est inséré dans le livre IV du code du travail un titre IV bis intitulé « Fonds salariaux » comportant les articles L. 444-1 à L. 444-4.

« Art. L. 444-1. — Les conventions ou accords collectifs, visés par les articles L. 132-2, et L. 134-1, peuvent prévoir la création de fonds salariaux servant à financer des investissements productifs ou des opérations tendant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois.

« La convention ou l'accord créant le fonds et prévoyant les versements doit être agréée par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. »

« Art. L. 444-2. — Les sommes versées doivent demeurer indisponibles pendant au moins cinq ans. Elles peuvent être mises à la disposition du salarié en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, de décès ou de départ à la retraite du salarié. »

« Art. L. 444-3. — Les contribuables bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils déposent dans les fonds salariaux pendant l'année au titre de laquelle l'impôt est établi. Le montant des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt est limité à 5 000 F.

« Cette réduction peut être opérée pour chaque membre d'un foyer fiscal participant au financement d'un fonds salarial.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé selon les modalités prévues aux I et VII de l'article 197 du code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt prévus par l'article 199 ter I du code général des impôts et par l'article 67 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

« Le taux du prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts est fixé à 25 p. 100 pour les intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, ces intérêts sont compris dans le calcul de l'abattement prévu au troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

« Les gestionnaires des fonds salariaux communiquent chaque année à l'administration et au contribuable le montant des versements de l'année et le montant des intérêts servis. Le contribuable, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournit, pour chaque membre du foyer fiscal concerné ces renseignements et joint le ou les états reçus des gestionnaires des fonds salariaux. »

« Art. L. 444-4. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent titre notamment les modalités d'agrément des conventions visées à l'article L. 444-1, les modalités d'emploi des sommes collectées, les obligations incombant aux contribuables et aux gestionnaires de ces fonds ainsi que les conditions de création de fonds salariaux pour les agents de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics et des entreprises publiques à statut. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit à l'article.

**M. Gilbert Gantier.** L'article 71 crée ce que l'on appelle des fonds salariaux. Selon l'usage qui en sera fait, il peut être utile ou néfaste. En effet, il peut soit contribuer au développement de l'investissement productif, soit au contraire introduire des incertitudes dans la gestion des entreprises en aboutissant à diluer les responsabilités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de la position des partenaires sociaux avec lesquels j'imagine que vous devez avoir des conversations au sujet de l'application précise des dispositions législatives que vous nous soumettez, quels sont, à votre avis, les risques de diluer les responsabilités de gestion des entreprises que présente cet article ? Avez-vous le sentiment qu'une confusion dans la gestion de l'investissement sera écartée comme on est en droit de le souhaiter ?

Si votre réponse est positive, on ne peut être que favorable à un mécanisme encourageant l'investissement. On doit cependant s'interroger sur le point de savoir si cette incitation fiscale est suffisante. Pour que le financement sain de l'investissement résultant de l'article 71 ait une portée significative, il faut que les sommes en jeu soient suffisantes. Or, le plafond de 5 000 francs que vous avez retenu, sans parler même du coefficient de 25 p. 100 de réduction d'impôt, me paraît trop faible. Après une phase initiale et sous réserve des résultats enregistrés, le Gouvernement envisage-t-il de relever ce plafond de 5 000 francs ?

Je vous remercie d'avance, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous voudrez bien nous apporter sur ce point.

Je vous saurais gré en outre de nous indiquer quel sera le coût de ce dispositif tel que vous pouvez l'appréhender aujourd'hui.

Ce système des fonds salariaux est caractérisé par un aspect facultatif tout à fait déterminant. Le Gouvernement l'associe en effet à la notion de réduction de la durée du travail.

Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, n'aurait-il pas mieux valu s'orienter vers la constitution, par exemple, d'un système de retraites complémentaires par capitalisation ? Celui-ci est — chacun le sait — indispensable pour conforter le régime de retraite par répartition. Il faut d'urgence induire un investissement productif nouveau au moyen des fonds qui seraient collectés dans le cadre d'un régime de capitalisation, ce qui serait un facteur de croissance sans lequel le régime de retraite par répartition se révélerait insuffisant.

Quels sont les projets du Gouvernement dans ce domaine ?

Ma dernière question, monsieur le secrétaire d'Etat, est plus immédiate et plus grave.

Comment envisagez-vous l'évolution du pouvoir d'achat des salaires nets d'impôts et de cotisations sociales en 1984 ? Cette question est tout à fait justifiée car sa réponse est la clef du succès ou de l'insuccès de cette création de fonds salariaux voulue par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article nous inspire quelques petites inquiétudes et nous aimerions obtenir des apaisements de votre part.

Il semble, en effet, créer un cadre légal des fonds salariaux. Il prévoit une incitation fiscale à cet effet. Ne risque-t-il pas, dans ces conditions, de fermer ou de limiter la concertation entre partenaires sociaux, dont la presse s'est fait l'écho récemment ? N'allons-nous pas mettre la charrue devant les bœufs ?

Il convenait peut-être de voter dès ce soir l'incitation fiscale pour favoriser l'institution des fonds salariaux souhaitée par le Gouvernement. Mais il aurait été préférable de ne pas voter l'autre partie de l'article pour laisser se développer la concer-



tation et d'en attendre les conclusions avant de définir un cadre légal des fonds salariaux. En l'occurrence, j'ai l'impression que nous sommes en train de prendre les devants d'une manière un peu injuste.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 63, corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 71 :

« I. — L'ancien titre VII du livre IV du code du travail devient le titre VIII du même livre.

« II est inséré dans le livre IV du code du travail un nouveau titre VII intitulé « Fonds salariaux » comportant les articles L. 471-1 à L. 471-3 ainsi conçus :

« Art. L. 471-1. — Les conventions ou accords collectifs conclus en application du titre III du livre I<sup>er</sup> peuvent prévoir la création de fonds salariaux servant à financer des investissements productifs ou des opérations tendant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois.

« La convention ou l'accord créant le fonds et prévoyant les versements doit être agréé par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. »

« Art. L. 471-2. — Les sommes versées doivent demeurer indisponibles pendant au moins cinq ans. Elles peuvent être misés à la disposition du salarié en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, de décès ou de départ à la retraite du salarié. »

« Art. L. 471-3. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent titre notamment les modalités d'agrément des conventions visées à l'article L. 471-1 ainsi que les modalités d'emploi des sommes collectées. »

« II. — Des fonds salariaux sont créés par décrets en Conseil d'Etat pour les agents de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics et des entreprises publiques à statut. Ces décrets fixent les conditions de fonctionnement de ces fonds et les modalités d'emploi des sommes collectées.

« III. — Les contribuables bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils déposent dans les fonds salariaux créés en application des I et II pendant l'année au titre de laquelle l'impôt est établi. Le montant des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt est limité à 5 000 francs pour chaque membre d'un foyer fiscal participant au financement d'un fonds salarial.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé selon les modalités prévues aux I et VII de l'article 197 du code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt prévus par l'article 199 ter I du code général des impôts et par l'article 67 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

« Le taux du prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts est fixé à 25 p. 100 pour les intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, ces intérêts sont compris dans le calcul de l'abattement prévu au troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires des fonds salariaux communiquent chaque année à l'administration et au contribuable le montant des versements de l'année et le montant des intérêts servis. Le contribuable, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournit, pour chaque membre du foyer fiscal concerné, ces renseignements et joint le ou les états reçus des gestionnaires des fonds salariaux. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je crois que tous les membres de l'Assemblée nationale auront compris la volonté du Gouvernement : la décision de créer les fonds salariaux est la conséquence d'une réunion qui s'est tenue le 11 mai 1983.

**M. Jans** se demande si le vote, dès ce soir, de cette incitation fiscale constitue un cadre légal qui fermerait la discussion. Sincèrement, je ne le crois pas. Il s'agit simplement de mettre en place une incitation fiscale par une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes disposées dans les fonds salariaux, dans la limite de 5 000 francs ; mais il ne s'agit absolument pas de figer les négociations entre partenaires sociaux. Nous créons une facilité. Les partenaires sociaux l'utiliseront-ils ou non ? C'est une question qu'il leur appartient de débattre.

Je répète qu'il ne s'agit pas de créer un cadre légal des fonds sociaux. Je pense avoir ainsi répondu au souci exprimé.

L'amendement n° 63 corrigé du Gouvernement est un amendement rédactionnel qui vise à mettre en concordance le vocabulaire technique, spécifique du code du travail et du code général des impôts.

Tel est l'objet de cet amendement qui ne mérite pas d'autres développements.

**M. Gilbert Gantier.** Et ma question ne mérite pas de réponse !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement, modifiant la rédaction de l'article 71, nous paraît favoriser une simplification, une clarification du code du travail et du code général des impôts.

C'est la raison pour laquelle, après avoir accepté l'article initial présenté par le Gouvernement et s'être félicitée de l'instauration des fonds salariaux, la commission des finances a adopté la nouvelle rédaction qui est proposée par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 71.

#### Avant l'article 72.

**M. le président.** MM. Benetière, Claude Michel, Gilbert Mitterrand, Josselin, Pistre et Dumont ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

Avant l'article 72, insérer l'article suivant :

« 1. Le régime du compte d'épargne en actions institué par l'article 66 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 est applicable aux achats nets de parts ou actions des sociétés coopératives et de leurs unions régies par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 qui sont réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cette disposition.

« II. Les tarifs des droits de timbre établis par l'article 905 du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Benetière.

**M. Jean-Jacques Benetière.** Avant de soutenir cet amendement, je tiens à faire une courte déclaration au nom du groupe socialiste.

Au moment de la discussion de l'article 20 du projet de loi de finances, nous avons souhaité que soient exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances les contrats couvrant les biens strictement professionnels agricoles.

Depuis, le Gouvernement a pris une décision en ce sens, comme l'a annoncé le ministre de l'agriculture. Nous souhaitons donc que nos collègues du Sénat, conformément au vœu que nous avons émis alors, amendent le texte de l'article 20 en ce sens.

**M. Gilbert Gantier.** Vous l'aviez voté docilement ! Vous avez des regrets tardifs ! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Gantier, seul M. Benetière a la parole.

**M. Jean-Jacques Benetière.** J'en viens à l'amendement n° 198.

L'article 9 du projet de loi de finances prévoit que les avantages liés aux comptes d'épargne en actions s'appliquent aux souscriptions de parts des coopératives artisanales et maritimes.

Considérant que les coopératives agricoles connaissent les mêmes problèmes que les coopératives artisanales et maritimes, nous estimons que, pour poursuivre une politique de développement conforme à l'intérêt à la fois de l'agriculture et de l'ensemble de l'économie nationale, les coopératives agricoles doivent pouvoir accroître leurs fonds propres.

C'est pourquoi nous souhaitons que les souscriptions nettes de parts bénéficient des avantages liés aux comptes d'épargne en actions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, un amendement identique avait été présenté.

Je rappelle que, sur le principe même, la commission des finances s'était prononcée de façon positive. Cet amendement permettait d'étendre le champ d'application des C. E. A. et donc d'en confirmer le succès.

Mais elle avait émis des réserves quant au gage concernant les droits sur le tabac. Le gage proposé aujourd'hui est différent.

Il suscite cependant des réserves. Nous critiquons en effet le principe d'un gage, défini selon la formule « à due concurrence », assis sur une actualisation des droits de timbre prévus à l'article 905 du code général des impôts.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances souhaite que le Gouvernement dépose un sous-amendement tendant à supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 198. Cela permettrait au Gouvernement, à la majorité et peut-être à l'Assemblée tout entière, de démontrer que, favorables au nouveau dispositif du compte d'épargne en actions, ils n'entendent pas en mesurer chichement l'application.

**M. Gilbert Gantier.** Ah, si l'on pouvait procéder ainsi avec les amendements proposés par l'opposition !

**M. Jean-Paul Charé.** Nous retenons la formule !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Gantier, vous venez de reprocher à la majorité de voter docilement ! Vous étiez présent lors des débats de la première partie du budget et vous m'avez entendu. Vous savez très bien que les groupes de la majorité ont voté cette disposition parce que j'avais pris l'engagement de me faire l'écho auprès du Gouvernement de leurs préoccupations que je trouvais justifiées. Dès lors, ne troublez pas le débat en regrettant de voir aujourd'hui le Gouvernement adopter des dispositions que vous sembleriez réclamer.

Serait-ce que tout ce qui est bien et qui n'est pas fait par vous deviendrait le mal ? Je ne pense pas que vous ayez une conception aussi manichéenne.

J'ai le plaisir de dire à M. Benetière que, conformément aux engagements pris par le ministre de l'agriculture, le Gouvernement fera en sorte que les contrats couvrant des biens directement nécessaires à l'activité agricole continuent à bénéficier de l'exonération selon le vœu de l'ensemble de l'Assemblée nationale.

A propos de l'amendement n° 198, je rappelle que nous avons déjà accepté de faire bénéficier les achats de parts coopératives agricoles des avantages fiscaux prévus en faveur des titres déposés sur les comptes d'épargne en actions.

Puisque ces mesures n'auront d'effets budgétaires qu'en 1985 et non en 1984, le gage est inutile, je ne reprends que le paragraphe I de l'amendement n° 198.

Le Gouvernement ne cherche pas à exaucer le vœu de la commission des finances mais il est convaincu qu'il s'agit d'une bonne mesure.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous acceptez l'amendement n° 198 en le réduisant au seul premier paragraphe. Il se lirait donc ainsi :

« Avant l'article 72, insérer l'article suivant : « Le régime du compte d'épargne en actions institué par l'article 86 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 est applicable aux achats nets de parts ou actions des sociétés coopératives et de leurs unions régies par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 qui sont réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cette disposition. »

Je mets aux voix l'amendement n° 198 ainsi corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE (suite).

**M. le président.** Nous en revenons aux crédits du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

### Article 102.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 102 rattaché à ce budget et précédemment réservé :

#### B. — AUTRES MESURES

« Art. 102. — I. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à une contribution dont le produit est versé à la caisse nationale des allocations familiales.

« II. La contribution est égale à 1 p. 100 :

« 1. Du revenu net global de 1983 augmenté des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel et diminué, le cas échéant, des abattements forfaitaires prévus aux articles 157 bis et 196 B du code général des impôts ;

« 2. Des profits réalisés en 1983 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 quinquies du code général des impôts, lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu ;

« 3. Des produits des placements soumis en 1984 au prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts.

« III. Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1983 ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu de la même année est inférieure au montant fixé par le 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution afférente au revenu défini au 1 du II ci-dessus.

« IV. Lorsque la contribution afférente au revenu défini au 1 du II ci-dessus n'excède pas la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge son montant est réduit d'une décote. Celle-ci est égale à la différence entre la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge et le montant de la contribution qui aurait résulté de l'application du 1 du II ci-dessus.

« Les enfants à charge sont ceux visés aux articles 196 et 196 B, premier alinéa, du code général des impôts.

« V. I. La contribution afférente au revenu défini au 1 du II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les dispositions du 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas applicables. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 197 du même code sont applicables.

« La partie de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libérateurs de l'impôt sur le revenu non imputée sur l'impôt sur les revenus de 1983 peut être imputée sur le montant de la contribution.

« 2. La contribution afférente aux profits et produits définis aux 2 et 3, du II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les prélèvements auxquels donnent lieu ces profits et produits en matière d'impôt sur le revenu.

« VI. La contribution instituée par le présent article fait l'objet, en 1984, d'acomptes dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales. Ces acomptes sont liquidés et recouverts selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Ils sont calculés sur le montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

« La limite d'assujettissement aux versements d'acomptes provisionnels est fixée à 1500 F et s'apprécie par référence au total de l'impôt sur le revenu et de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

« L'option exercée ou tacitement reconduite par les contribuables en faveur du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu vaut également pour le paiement de la contribution instituée par le présent article ».

#### Rappel au règlement.

**M. Gilbert Gantier.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Sur quel article ?

**M. Gilbert Gantier.** Laissez-moi tout de même ouvrir la bouche ! Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 145 et 146 qui sont relatifs au rôle d'information des commissions permanentes et au contrôle budgétaire.

Je pense, monsieur le rapporteur général, que vous êtes ainsi satisfait.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je vous remercie, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Nous abordons, enfin, l'examen de l'article 102, qui avait été réservé une première fois, le 10 novembre, et une seconde fois toute à l'heure.

Cet article reconduit, tout en élargissant son assiette, la contribution sur le revenu des personnes physiques qui a été instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étonne que nous soyons ainsi appelés à reconduire un impôt dont nous n'avons pu examiner ni les conditions de recouvrement ni les conditions d'utilisation. En effet, si le Gouvernement a bien déposé dans les délais qui lui étaient impartis le projet de loi portant ratification des ordonnances prises dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler le deuxième programme d'austérité, il n'a pas pour autant encore pris la peine de soumettre ce projet de loi à l'approbation du Parlement. Un tel procédé est singulier, venant de la part de responsables politiques qui, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, n'ont pas manqué de critiquer le recours aux ordonnances, autorisé par l'article 38 de la Constitution.

Cette réticence à solliciter l'approbation de la représentation nationale est d'autant plus surprenante que le Gouvernement dispose d'une majorité parlementaire docile — et je ne vous l'ai pas fait dire tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat —, une majorité prête à ratifier tous les avatars d'une gestion déplorable. En est-il ainsi parce que ces ordonnances présen-

tent, du point de vue de leur constitutionnalité, certains vices que j'aurai l'occasion d'exposer plus en détail lorsque le Gouvernement aura enfin daigné inscrire le projet de loi de ratification à l'ordre du jour ?

Enfin, du point de vue du contrôle parlementaire, il est tout à fait déplorable de procéder, afin de dissimuler la progression de la pression fiscale d'Etat, à des augmentations massives d'impôts qui ne transitent pas par le budget général, qui échappent de ce fait au contrôle de la représentation nationale, et ce que je dis à cet égard prendra toute sa valeur dans quelques instants, lorsque nous aborderons l'examen de l'article 102. Et sans vouloir manquer à la déférence qui vous est due, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, je considère qu'il est regrettable que M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne soit pas à lui-même pour débattre d'un point aussi important du budget.

**M. Jean-Paul Charlé et M. Georges Tranchant.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Gantier, l'article 38 de la Constitution n'oblige qu'au dépôt des projets de loi de ratification. Ainsi on observe que depuis 1959, dix-sept projets de ratification ont été déposés et seulement cinq d'entre-eux, dont deux en 1983, ont été discutés et adoptés.

**M. Gilbert Gantier.** Ce sont des errements qu'il faut redresser :

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la solidarité nationale.

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Avant de présenter l'article 102, je dirai à M. Gantier que par son rappel au règlement il a exaucé son propre vœu puisque cet après-midi, il regrettait en commission de ne pas pouvoir s'inscrire sur cet article avant de présenter des amendements.

L'article 102 reconduit le prélèvement de 1 p. 100 sur le revenu net imposable des personnes physiques institué par l'ordonnance du 30 avril 1983. Il en élargit cependant l'assiette.

Le paragraphe I pose le principe d'un prélèvement sur les revenus des personnes physiques directement affecté à la caisse nationale des allocations familiales, sans en fixer le taux ni les modalités d'application dans le temps.

Le paragraphe II fixe un taux de contribution de 1 p. 100. Il prévoit en outre plusieurs extensions de l'assiette qui, dans l'ordonnance du 30 avril 1983, était limitée au revenu global de 1982 après déduction, le cas échéant, des abattements applicables aux personnes âgées ou à certaines personnes rattachées à un foyer fiscal.

Une première extension de l'assiette est constituée de plus-values et des gains nets en capital soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel : plus-values mobilières taxées à 15 p. 100 en application de l'article 200 A du code général des impôts et plus-values de 25 p. 100 du capital d'une société également taxées à 15 p. 100 en application de l'article 160 du code général des impôts.

Une deuxième extension réside dans l'assujettissement à la contribution des profits de construction taxés à 50 p. 100 en application de l'article 235 *quinquies* du code général des impôts.

Une troisième extension concerne les placements d'épargne qui bénéficient d'un prélèvement libératoire de 25 p. 100 pour les obligations et de 45 p. 100 ou 50 p. 100 pour les autres bons ou titres. Ces taux sont respectivement portés à 26, 46 et 51 p. 100.

Comme dans le régime de l'ordonnance de 1983, il est proposé d'exonérer de la contribution de 1 p. 100 les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu dû au titre de 1983 est inférieure au minimum de recouvrement soit 295 francs en 1984 pour les revenus de 1983.

Je me bornerai à cette présentation succincte de l'article 102. Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des amendements, de le décortiquer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'article 102, dont nous abordons la discussion, présente à l'évidence des caractères originaux sur lesquels il n'est pas besoin d'insister.

**M. Gilbert Gantier.** Ce n'est pas très original de recommencer ce qu'on a fait l'année précédente !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il s'agit, mon cher collègue, d'un impôt, et non pas d'une cotisation, dont le but est l'équilibrage financier des régimes de sécurité sociale dont M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a montré, il y a quelques jours, le succès pour la présente année.

**M. Jean-Paul Charlé.** Grâce à la grève !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Certes, les sommes recouvrées au titre du 1 p. 100 sont affectées à la caisse d'allocations familiales mais — pourquoi le cacher ? — il s'agit bien d'une destination globale en direction des régimes sociaux.

Inutile non plus de dissimuler qu'un débat réel a eu lieu au sein de la majorité sur l'avenir de cette contribution. Ce débat a été tranché et nous sommes en face d'une contribution réservée à l'année 1984, ce qui ne signifie pas que les circonstances économiques et les exigences financières se contraindront pas le Gouvernement à demander à l'Assemblée nationale un renouvellement total ou partiel de ce système.

**M. Gilbert Gantier.** Quelle perspective !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Ce que je viens de dire, monsieur Gantier, ne doit pas être compris comme une annonce de renouvellement du 1 p. 100...

**M. Gilbert Gantier.** J'espère bien !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** ... mais bien comme un souci de vérité, que vous approuvez.

La politique du Gouvernement est une politique de sincérité vis-à-vis de l'opinion publique. Il s'agit d'équilibrer les comptes sociaux d'une manière saine, le ministre des affaires sociales l'a encore rappelé ici même il y a quelques jours. Cet objectif est permanent.

La commission des finances, sur le rapport de notre excellent collègue Guy Bêche, a décidé de reconduire pour 1984 les exemptions de contribution dont bénéficient plusieurs catégories de redevables. Le rapporteur spécial s'en expliquera lui-même dans un instant. En l'occurrence, la démarche a été inspirée par un souci de justice sociale. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire ailleurs, la politique du Gouvernement est une politique de justice dans l'effort, mais dans un effort pour le redressement.

A partir du moment où la commission des finances avait décidé de renouveler les exemptions, il se posait indiscutablement un problème purement technique quant au système des acomptes perçus au cours de l'année. L'amendement n° 239 corrigé de M. Bêche paraît régler ce problème de façon harmonieuse et équilibrée : il permet d'étaler sur l'ensemble de l'année les contributions d'un montant supérieur à 900 francs, tout en évitant que celles qui seraient inférieures à 900 francs ne donnent, par le jeu des exemptions, naissance à une gestion très compliquée, trop compliquée, pour les comptables du Trésor.

La commission des finances a recherché à la fois la justice, la simplification et la possibilité technique de mettre en œuvre la mesure. C'est pourquoi je pense que l'Assemblée nationale adoptera l'ensemble de nos amendements.

En tant que rapporteur général, je me devais de donner ces explications, laissant bien entendu à M. Bêche le soin d'exposer chaque point du dispositif dont il est l'auteur.

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 102. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** En dépit de tous les arguments qui viennent d'être exposés par le rapporteur général, l'article 102 n'est pas convenable, pour des raisons de fond et de forme.

Je commencerai par les raisons de forme.

Puisqu'il tend à procurer à l'Etat une recette très importante — rien moins que 12 milliards de francs — cet article aurait dû, comme tous les articles de recettes et conformément à l'ordonnance de 1959, se trouver dans la première partie du budget. On y aurait vu plus clair. Mais par un stratagème que je condamne, on a violé l'ordonnance de 1959 (*exclamations sur quelques bancs des socialistes*), implicitement tout au moins...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous êtes plus prudent !

**M. Gilbert Gantier.** ... en faisant figurer cet article dans la deuxième partie de la loi de finances sous prétexte qu'il ne modifie pas l'équilibre budgétaire. C'est bien évident puisque la recette qu'il représente a été affectée à la caisse nationale des allocations familiales.

Ce stratagème ne trompera personne, et sûrement pas les contribuables qui seront contraints de verser ce 1 p. 100.

J'en viens aux raisons de fond. Ainsi que le rapporteur général l'a souligné avec beaucoup de bonne foi, cet article 102 a fait l'objet d'un long débat interne au parti socialiste. Comment équilibrerait-on le budget de 1984 ? Il avait été question au début, vous vous en souvenez tous, d'instituer une contribution de 2 p. 100. Finalement, on a créé plusieurs autres contributions. Ce fut le fameux article 13, le fameux article 20, et beaucoup d'autres recettes encore qui ont d'ailleurs rapporté au Gouvernement beaucoup plus que ne l'auraient fait ces 2 p. 100. Mais le

l p. 100 sur les revenus n'en a pas moins été maintenu et on retrouve ainsi, en quelque sorte, les pratiques de la IV<sup>e</sup> République, illustrées par la vignette Ramadier.

Du point de vue technique, monsieur le rapporteur général, cette recette est très mal venue. Elle introduit un procédé que l'on croyait abandonné. Par le truchement de cet article 102, en effet, vous réimposez des revenus qui ont déjà été imposés. C'est le procédé des impôts en cascade, que toute la technique de la fiscalité nouvelle moderne avait voulu faire disparaître et que vous faites renaître.

Le dispositif que vous nous proposez remet en cause les prélèvements libérateurs, et donc la politique de l'épargne qui avait été annoncée. « Epargnez ! Epargnez ! mais vous ne serez pas épargnés ! », tel est, en quelque sorte, le nouveau mot d'ordre. (Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. Gilbert Gantier.** De plus, je souligne à nouveau qu'aucun abattement pour charges de famille n'est prévu, à l'exception d'une décade qui est dérisoire. Il est scandaleux de ne pas tenir compte de la situation familiale des contribuables.

Avec cet article 102 la science financière découvre ainsi les charmes surannés d'une contribution de superposition. La recette ainsi collectée aurait dû permettre d'alléger les cotisations de sécurité sociale en vue de la création d'emplois et de la relance de l'activité économique. Or, en malthusiens et en stérilisateurs que vous êtes, messieurs du Gouvernement (exclamations sur les bancs des socialistes), vous allez limiter les dépenses de toutes les classes sociales, y compris les plus modestes. Ce faisant, vous contribuerez à la pérennisation de la crise.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

**M. Gilbert Gantier.** Je conclus, monsieur le président.

J'ai lu l'excellent rapport de Mme Lecuir. Une économie de 9 milliards de francs est réalisée au dépend des chômeurs en 1983, année pendant laquelle le coût des préretraites résultant des contrats de solidarité est proche de 7 milliards de francs. C'est en évitant ce genre de mesure que l'on aurait pu se montrer social, plutôt qu'en prélevant, par cet article 102, 12 milliards de francs.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande la suppression de l'article 102.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Je constate tout d'abord que M. Gantier a tenu le discours traditionnel de l'injustice fiscale. La commission des finances ne l'a pas suivi sur ce terrain.

M. Gantier considère que l'ordonnance de 1959 est violée par le dispositif que nous examinons, mais alors elle l'a été par bien d'autres avant nous puisque de nombreuses contributions ou taxes ont été affectées aux régimes sociaux, que ce soit au régime général ou au B. A. P. S. A. par exemple.

**M. Gilbert Gantier.** Ce n'est pas une raison pour continuer.

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** La commission des finances a émis un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Gantier, ce qui n'est pas convenable, c'est de donner des leçons de gestion à longueur d'année et de refuser les moyens de la gestion. Ce qui n'est pas convenable, c'est de déplorer les déficits des régimes sociaux, de leur prêter des conséquences économiques néfastes, et de refuser au Gouvernement le moyen d'équilibrer courageusement ces régimes. Ce qui n'est pas convenable, c'est de prétendre que tout cela se fait en catimini, alors que la discussion a lieu à l'Assemblée nationale, au vu et au su de la représentation nationale. Ce qui n'est pas convenable, c'est de déplorer l'inconstitutionnalité de la disposition prévue à l'article 102 alors que, par deux fois, le Conseil constitutionnel vous a donné tort sur ce même sujet.

En un mot comme en cent, monsieur Gantier, ce qui n'est pas convenable, c'est la démagogie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 180.

Je rappelle à M. Gantier les termes du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances : « Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à

l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature. » Or la contribution dont il est proposé l'institution à l'article 102 est bien une imposition de toute nature — c'est le terme juridique approprié — affectée à un établissement public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Plusieurs députés socialistes.** M. Gantier est le seul à l'avoir voté !

**M. Jean-Paul Charié.** Non, le groupe R.P.R. aussi a voté pour !

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes I et II de l'article 102. »  
La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement tend à supprimer les paragraphes I et II de l'article 102.

Il se justifie par le fait que les douze milliards de francs qui seraient collectés seraient affectés à la caisse nationale des allocations familiales, alors que cette caisse est excédentaire. J'ai, en effet, consulté le rapport sur les comptes de la sécurité sociale qui vient d'être publié et largement diffusé dans la presse. Ce rapport fait état d'un excédent de la caisse nationale d'allocations familiales de rien moins que dix milliards de francs.

**M. Hervé Vuillot.** Voilà le signe d'une bonne gestion !

**M. Gilbert Gantier.** Je regrette que M. Emmanuelli ait quitté l'hémicycle, car je sais qu'il est féru de constitutionnalisme et la remarque que je vais faire l'aurait beaucoup intéressé.

L'article 102, en effet, en raison de l'affectation proposée, est contraire à l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose : « Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

Il n'y a pas en l'occurrence de nécessité, puisque l'on affecte une recette à une caisse qui, nous l'avons vu, est déjà très largement excédentaire. M. Guy Bêche me donne d'ailleurs entièrement raison, puisqu'il écrit dans son excellent rapport sur le projet de budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, page 26, premier paragraphe, *in fine* : « Affecter des ressources supplémentaires à la C.N.A.F. risque de n'être, dans ces conditions, qu'une manière peu compréhensible de subventionner indirectement les autres branches. »

La nécessité de cette contribution, je suis parfaitement d'accord avec M. Bêche, n'est absolument pas évidente. Bien au contraire. Elle contrevient à l'un des principes fondamentaux de notre droit. Ou bien les comptes prévisionnels pour 1984 de la caisse nationale d'allocations familiales ne sont pas exacts et, dans ce cas-là, il convient, monsieur le secrétaire d'Etat, de les réviser et de rechercher pourquoi ils sont faux, ou bien, ils sont justes et l'affectation prévue par l'article 102 est inconstitutionnelle.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je vous ai répondu tout à l'heure sur ce point, monsieur Gantier !

**M. Gilbert Gantier.** En trésorerie, cette affectation sera-t-elle effectivement respectée, ou bien s'agit-il d'une affectation purement comptable, autrement dit artificielle, la justification des allocations familiales n'intervenant qu'a posteriori pour couvrir maladroitement une nouvelle ponction, et une ponction importante, sur les ménages ?

Faute d'avoir démontré la portée et la réalité de cette affectation, la nécessité de l'article 102 ne saurait être établie. C'est pourquoi je propose d'en supprimer les paragraphes I et II.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Je remercie M. Gantier de me citer, mais je lui demanderai de le faire complètement ! Avec son amendement n° 181, il reste dans sa logique ; la commission des finances reste dans la sienne et vous demande de rejeter l'amendement, dont l'adoption équivaldrait au rejet de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement, qui est parfaitement démagogique.

**M. Gilbert Gantier.** Répondez à mes arguments plutôt que de dire que je fais de la démagogie !

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Si vous me laissez parler, peut-être entendriez-vous mes arguments !

Il s'agit en effet, par l'article 102, d'assurer l'équilibre de l'ensemble de la sécurité sociale. Compte tenu de la contribution de 1 p. 100, le solde prévisionnel de la sécurité sociale est strictement équilibré en 1984. Renoncer à cette contribution, ce serait créer un déficit de 10 milliards de francs pour le régime général.

J'ajoute, monsieur Gantier, qu'assez curieusement votre amendement conduit à supprimer le principe de la création de la contribution ainsi que les modalités de son assiette et de son taux, mais laisse subsister les autres dispositions, c'est-à-dire l'exonération, la décote et les acomptes. Tout cela prouve qu'il s'agit d'un amendement inutile et démagogique. (Très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.) Je demande à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 181. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 50 rectifié et 57, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50 rectifié, présenté par MM. Jans, Paul Chomat, Ducloné, Jourdan, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers paragraphes de l'article 102 les dispositions suivantes :

« I. — Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties sur leurs revenus de 1983 à une contribution conjoncturelle qui est égale à 1 p. 100 :

1. Du revenu net global de 1983 augmenté des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel et, diminué, le cas échéant, des abattements forfaitaires prévus aux articles 157 bis et 196 B du code général des impôts ;

2. Des profits réalisés en 1983 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 quinquies du code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu ;

« II. — Les produits des placements soumis en 1984 au prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts sont également soumis à la contribution au taux de 1 p. 100.

« III. — Le produit de la contribution conjoncturelle sera affectée par le gouvernement après consultation de tous les partenaires sociaux. »

L'amendement n° 57, présenté par M. Pierret, rapporteur général, M. Bèche et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes I et II de l'article 102, les dispositions suivantes :

I. — Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont assujetties sur leurs revenus de 1983 à une contribution dont le produit est versé à la caisse nationale des allocations familiales et qui est égale à 1 p. 100 :

1. Du revenu net global de 1983 augmenté des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel et, diminué, le cas échéant, des abattements forfaitaires prévus aux articles 157 bis et 196 B du code général des impôts ;

2. Des profits réalisés en 1983 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 quinquies du code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu ;

II. — Les produits des placements soumis en 1984 au prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts sont également soumis à la contribution au taux de 1 p. 100 ; le produit de cette contribution est versé à la caisse nationale des allocations familiales. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Gantier a présenté deux sous-amendements, n° 240 et 182.

Le sous-amendement n° 240 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 57, après le mot : « contribution », insérer le mot « exceptionnelle ».

Le sous-amendement n° 182 est ainsi libellé :

« Dans les paragraphes I et II de l'amendement n° 57, substituer au taux de 1 p. 100 le taux de 0,25 p. 100. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 50 rectifié.

**M. Parfait Jans.** L'article 102 est du genre tourmenteur pour les membres de la majorité.

**M. Gilbert Gantier.** Ah ! Ah !

**M. Parfait Jans.** D'abord, il reconduit, pour le revenu net global de 1983, la contribution exceptionnelle instaurée par l'ordonnance d'avril dernier sur les revenus de 1982.

Ensuite, ce qui pose à notre groupe une interrogation de taille, il n'est fixé aucune limite dans le temps à cette reconduction. De ce fait, la mesure risque de devenir permanente. Nous avons, certes, entendu les explications de M. le rapporteur général sur ce point, mais nous n'en proposons pas moins, par notre amendement n° 50 rectifié, de limiter à une seule année la reconduction de la contribution en en précisant le caractère exceptionnel.

Pourquoi ces précisions ? Parce que nous avons conscience que ce prélèvement de 1 p. 100 constitue un élément de réduction du pouvoir d'achat des salariés, lesquels, s'ils peuvent consentir un effort, ont besoin d'en connaître la limite dans le temps, d'autant que d'autres incertitudes pèsent sur le financement du régime vieillesse et sur celui de l'Unedic.

Par ailleurs, les mesures exceptionnelles permettent toujours d'échapper au débat de fond. Les députés du groupe communiste préfèrent que, dans un premier temps, la concertation soit ouverte sur les perspectives d'avenir de la sécurité sociale et que les dispositions financières soient arrêtées après. C'est pourquoi notre amendement, dans son paragraphe III — et c'est en cela qu'il diffère de celui de la commission — propose qu'il soit décidé de l'affectation des sommes recueillies, soit 12 milliards de francs, après consultation des partenaires sociaux. Ne tournons pas autour du pot, disons-le clairement : nous souhaitons que le « Grenelle social » ait lieu d'abord.

L'article 102, en revanche, nous donne satisfaction en ce sens que les revenus provenant de certains capitaux seront, eux aussi, soumis au prélèvement de 1 p. 100 : c'est le cas pour les plus-values provenant de ventes d'immeubles et pour les revenus qui donnent lieu à prélèvement libératoire.

En résumé, nous insistons, par notre amendement, d'une part, sur la limitation dans le temps du prélèvement proposé et, d'autre part, sur l'affectation des sommes collectées après concertation avec les partenaires sociaux, car nous ne voudrions pas entrer dans la fiscalisation ou la budgétisation sans en avoir débattu sur le fond. Nous ne voudrions pas non plus que la contribution de 1 p. 100 ainsi prélevée sur les salaires aboutisse un jour à supprimer la cotisation patronale sans que nous en ayons discuté.

**M. Gilbert Gantier.** Je demande la parole, contre l'amendement n° 50 rectifié.

**M. le président.** Plus tard, monsieur Gantier. Pour le moment, la parole est à M. le rapporteur spécial, pour soutenir l'amendement n° 57 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 rectifié.

**M. Guy Bèche, rapporteur spécial.** L'amendement n° 50 rectifié de nos collègues communistes a reçu un avis défavorable de la commission des finances. En effet, cet amendement reprend le texte de l'amendement n° 57, présenté par la commission elle-même, sous réserve de deux modifications que M. Jans vient de rappeler.

Je fais observer que l'épithète de « conjoncturelle » apparaît non seulement inutile, puisque la rédaction de l'amendement n° 57 suffit à préciser le caractère temporaire de la contribution, mais encore inadapté dans la mesure où il donne à cette contribution le caractère d'un instrument de politique économique. La commission préfère l'adjectif « temporaire » qui lui paraît mieux adapté.

Ensuite, l'amendement n° 50 rectifié retire au Parlement le pouvoir de se prononcer sur l'affectation du produit de la contribution et délègue ce pouvoir au Gouvernement, après simple consultation des partenaires sociaux. M. Jans nous dit que lui et ses collègues souhaitent le dialogue social. Nous le voulons comme eux, mais nous souhaitons aussi que le Parlement soit consulté sur la mise en place d'un fonds social. La contribution a un caractère parafiscal, et il est essentiel que le Parlement détermine les conditions dans lesquelles son produit est utilisé. M. Gantier faisait allusion tout à l'heure à des remarques contenues dans mon rapport. Je n'ai pas besoin de les faire mienne, puisque je les ai écrites, mais je demande à l'Assemblée de les faire siennes.

L'amendement n° 57, que la commission des finances a adopté, a pour objet d'écartier toute ambiguïté sur le caractère temporaire de la contribution — c'est à cela que M. le rapporteur général faisait allusion en parlant de discussions poussées au sein du groupe socialiste et de la majorité — en précisant que sa durée est limitée à un an, comme le prévoyait l'ordonnance du 30 avril 1983 pour la contribution précédente. Le caractère de cette contribution n'est donc pas modifié, et toute décision ultérieure devra faire l'objet d'un débat devant le Parlement.

En conclusion, je rappelle que la commission des finances a rejeté l'amendement n° 50 rectifié et qu'elle a adopté l'amendement n° 57. Mais peut-être M. Jans pourrait-il retirer l'amendement déposé par le groupe communiste ?

**M. Parfait Jans.** J'attends les explications de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les sous-amendements n° 240 et 182.

**M. Gilbert Gantier.** Quand pourrai-je parler contre l'amendement n° 50 rectifié, monsieur le président ?

**M. Philippe Bassinet.** En même temps que vous défendrez vos sous-amendements !

**M. le président.** Monsieur Gantier, je n'ai nullement l'intention de vous empêcher de tenir les propos que vous souhaitez, à condition, bien entendu, que vous ne dépassiez pas le temps réglementaire.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, j'ai demandé à m'exprimer contre l'amendement n° 50 rectifié, parce que je trouve que M. Jans a dit d'excellentes choses, auxquelles je souscris. (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Parfait Jans.** Êtes-vous pour ou contre mon amendement ? Si vous êtes pour, vous n'avez pas le droit à la parole !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** M. Gantier est « pour contre » ! (*Sourires.*)

**M. Gilbert Gantier.** Voulez-vous me laisser poursuivre, messieurs ?

**M. le président.** Monsieur Gantier, vous avez la parole.

**M. Gilbert Gantier.** J'approuve M. Jans quand il déclare que l'article 102 pose à son groupe un cas de conscience difficile. Il en est de même pour nous. Nous ne sommes pas favorables à cette contribution très lourde et très injustement calculée.

Par ailleurs, nous ne sommes pas du tout d'accord avec le texte du Gouvernement qui ne dit rien sur le caractère exceptionnel de la contribution. Là encore, je rejoins la position de M. Jans. En revanche, je m'en sèpare totalement sur d'autres points, et notamment sur le paragraphe III de son amendement aux termes duquel « le produit de la contribution conjoncturelle sera affectée par le Gouvernement après consultation de tous les partenaires sociaux. »

Les bras m'en tombent, si je puis dire, devant une telle proposition. Nous sommes le Parlement français. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que j'évoquais il y a quelques instants, le préambule de la Constitution de 1946, la Constitution de 1958, l'ordonnance de 1959, bref tous les textes fondamentaux qui régissent les discussions financières prévoient que c'est le peuple, par l'intermédiaire de ses représentants, qui décide des dispositions financières...

**M. Parfait Jans.** La concertation, ce n'est pas avec le peuple ?

**M. Gilbert Gantier.** ... et il serait bien singulier, à moins que nous ne passions dès maintenant en démocratie populaire...

**M. Parfait Jans.** On vous prévientra !

**M. Gilbert Gantier.** ... que le Gouvernement discute de l'affectation des recettes fiscales avec les partenaires sociaux, c'est-à-dire, si j'ai bien compris, avec la C.G.T. et la C.F.D.T. Cela est totalement inadmissible, et méritait d'être souligné !

**M. le président.** Monsieur Gantier, M. Jans souhaite vous interrompre. L'y autorisez-vous ?

**M. Gilbert Gantier.** Avec plaisir !

**M. le président.** La parole est à M. Jans, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Parfait Jans.** Monsieur Gantier, une fois de plus, vous êtes en pleine contradiction. Tout à l'heure, vous vous êtes plaint que le produit de la contribution soit affecté à la caisse nationale d'allocations familiales, laquelle n'est pas en déficit. Or, précisément, nous proposons que les partenaires sociaux jugent quelle est, de la caisse d'assurance maladie, de la caisse d'assurance vieillesse ou de la caisse d'allocations familiales, celle qui mérite le plus de recevoir les douze milliards que rapportera cette contribution. Vous voyez que cela n'a rien d'extraordinaire et ne nous conduit pas à la démocratie populaire !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Mon cher collègue, ce n'est pas aux partenaires sociaux de délibérer sur l'affectation d'une telle contribution !

Le Gouvernement fait une proposition que je trouve inopportune en prévoyant d'affecter le produit de la contribution à une caisse excédentaire. Il aurait pu l'affecter, par exemple, à la caisse d'assurance vieillesse. Mais s'il l'avait fait, il aurait mis en évidence la maladresse du gouvernement socialo-communiste qui, au cours des deux dernières années, a, entre autres mesures, institué la retraite à soixante ans, surchargeant ainsi les caisses vieillesse. Il en va de même des autres options qui auraient pu être faites.

Cela étant, il serait pire, et pour tout dire inconstitutionnel, de charger les partenaires sociaux de décider de cette affectation. C'est à nous, qui sommes responsables devant le peuple qui nous a élus, de prendre nos responsabilités.

J'en viens maintenant à mon sous-amendement n° 240, par lequel je précise que la contribution a un caractère exceptionnel. Il va de soi qu'il doit en être ainsi, et tout le monde, à commencer par M. Jans, a insisté sur ce point. Mais ce qui va sans dire va mieux en le disant. Il ne suffit pas de faire allusion aux revenus de 1983, ce que fait d'ailleurs le Gouvernement dans le paragraphe de l'article initial. C'est pourquoi je propose de compléter l'amendement de la commission sur ce point.

Quant à mon sous-amendement n° 182, il tend à abaisser le taux de 1 p. 100 à 0,25 p. 100, ce qui permet de proportionner la contribution aux besoins. Le Gouvernement a une conception de la politique familiale qui passe par une augmentation des prélèvements obligatoires. Il convient cependant de raison de garder et de limiter les ponctions à ce qui est strictement nécessaire. Or je rappelle qu'avec un taux de 0,25 p. 100, la contribution prévue rapportera encore près de 4 milliards de francs.

En retenant cette proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, vous éviteriez une évolution trop faible de la production intérieure brute en 1984, sans oublier que, dans le cadre d'une progression très limitée des revenus nominaux, vous amputeriez moins la liberté de chaque Français de disposer du produit de son travail. La liberté des ménages recule, le prélèvement de l'Etat avance, il avance chaque année, il avance sans arrêt. Dans ce mouvement formidable qui définit apparemment le socialisme, il est nécessaire aujourd'hui de trouver un compromis qui limiterait les comportements de rejet qui apparaissent de plus en plus nombreux. Tel est le sens de mon sous-amendement, qui tend à ajuster le taux de la contribution aux besoins.

Le produit attendu de l'article 102 tel qu'il est proposé par le Gouvernement, je l'ai dit à plusieurs reprises, serait de 12 milliards de francs. L'excédent de la C.N.A.F., en 1984, serait alors considérable, puisqu'il atteindrait 22 milliards de francs. Ces seules indications suffisent à justifier que l'on ramène le taux de la contribution de 1 p. 100 à 0,25 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 240 et 182 ?

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** La commission des finances n'a pas examiné le sous-amendement n° 240. A titre personnel, je demande à l'Assemblée de le rejeter, étant donné que le caractère temporaire de la contribution est suffisamment explicite dans l'amendement n° 57.

Quant au sous-amendement n° 182, la commission n'y est pas favorable. J'ajouterai à son sujet que, décidément, M. Gantier ne peut pas vivre autrement que dans les déficits !

**M. Edmond Alphonandéry.** C'est vous qui vivez dans les déficits, ce n'est pas nous !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Quand il y a un déficit, il nous en fait le reproche, mais sitôt que nous faisons quelque chose pour éviter que les déficits ne se creusent, il est contre !

J'ajoute que, contrairement à ce qu'il prétend, la pression fiscale de l'Etat ne sera pas plus forte en 1984 qu'en 1983.

**M. Gilbert Gantier.** Comptez aussi les charges sociales ! Vous les oubliez, monsieur Bêche !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Ces amendements possèdent, en quelque sorte, un tronc commun : ils tendent à conférer un caractère temporaire à la contribution. Le Gouvernement est d'accord sur ce point.

Mais il importe que ce soit le Parlement qui décide de l'affectation de cette somme. L'affectation à la caisse nationale d'allocations familiales est légitime puisqu'elle couvre l'ensemble de la population, contrairement aux autres branches nationales.

Le « Grenelle » de la protection sociale aura bien lieu. Son objet sera très large puisqu'il traitera de l'ensemble des propositions abordées dans le livre blanc sur la protection sociale présenté à l'Assemblée nationale en juin dernier. A cet effet, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale recevra les partenaires sociaux et familiaux au cours des prochaines semaines.

Cela étant, nous considérons que confier aux partenaires l'affectation des sommes prévues risquerait d'être source de conflits. Aussi le Gouvernement demande-t-il à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 50 rectifié de M. Jans.

Pour ce qui est des deux sous-amendements de M. Gantier, je me bornerai à en demander le rejet.

**M. Edmond Alphonandéry.** Deux poids, deux mesures !

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, nous retirons l'amendement n° 50 rectifié.

Mais je tiens à rappeler, car M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à notre question, que nous ne voulons pas qu'un excédent permette un jour de réduire la charge des entreprises sans que le Parlement en ait préalablement discuté.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Monsieur Jans, il va sans dire que le présent gouvernement ne prendra jamais aucune décision sans en référer au Parlement. Cela me paraît évident.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Je veux simplement remercier M. Jans d'avoir suivi la recommandation que je lui avais faite tout à l'heure de retirer son amendement.

**M. Parfait Jans.** Nous nous associons à l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 50 rectifié est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 240.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 182.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 102, substituer au taux de 1 p. 100 le taux de 0,25 p. 100. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** J'ai déjà défendu le principe de cet amendement ; je n'y reviendrai donc pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** J'ai déjà combattu cette proposition à propos du sous-amendement n° 182. La commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement y est, lui aussi, défavorable.

**M. le président.** L'Assemblée s'est déjà prononcée. L'amendement n° 183 est donc sans objet.

**M. Pierret, rapporteur général, M. Bêche et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe III de l'article 102, substituer aux mots : « 1 du II » les mots : « 1 du I ». »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 57.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 58 rectifié et 51.

L'amendement n° 58 rectifié, présenté par M. Pierret, rapporteur général, M. Bêche et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 102, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Les contribuables dont le revenu de 1983 déterminé en application du 1 du § 1 ci-dessus n'excède pas 98 000 F ne sont pas assujettis à la contribution :

a) Lorsqu'ils ont obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date limite de paiement de la contribution pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque ou lorsqu'ils ont été atteints au cours de la même période d'une invalidité donnant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ;

b) Lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite ;

c) Lorsqu'ils ont perçu pendant six mois au moins, du fait de la perte de leur emploi au cours de la période précitée, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du code du travail ;

d) Lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, de percevoir un revenu de remplacement et sont demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent justifier dans ce cas avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins.

« Ne sont pas assujettis à la contribution les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du § 1 ci-dessus, n'excède pas 98 000 F lorsque leur conjoint se trouve dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

« 2. Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du § 1 ci-dessus, n'excède pas 98 000 F sont exonérés de la contribution si leur conjoint est décédé au cours de la période prévue au 1 ci-dessus.

« Les ayants droit d'un contribuable décédé au cours de la même période sont exonérés de la contribution due au titre de leur auteur lorsque les revenus de celui-ci, déterminés en application du 1 du I ci-dessus, n'excèdent pas 98 000 F.

« 3. Pour l'application des 1 et 2 ci-dessus, le contribuable ou ses ayants droit adresse au service chargé du recouvrement une attestation sur l'honneur certifiant qu'il remplit les conditions prévues à ces deux alinéas. L'administration demandera en tant que de besoin toutes pièces justificatives dans les conditions prévues au paragraphe V ci-dessous. En cas d'inexactitude, les sanctions prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1966 sont applicables.

« 4. Les contribuables en retraite ou préretraite qui ont continué ou repris une activité professionnelle perdent le bénéfice de l'exonération prévue au b) du 1 ci-dessus. »

L'amendement n° 51, présenté par MM. Jans, Ducloné, Jourdan, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 102, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Les contribuables dont le revenu de 1983 déterminé en application du I du § 1 ci-dessus n'excède pas 98 000 F ne sont pas assujettis à la contribution :

a) lorsqu'ils ont obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date limite de paiement de la contribution pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque ou lorsqu'ils ont été atteints au cours de la même période d'une invalidité donnant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ;

b) lorsqu'ils ont cessé au cours de la même période leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite ;

c) lorsqu'ils ont perçu pendant six mois au moins, du fait de la perte de leur emploi au cours de la période précitée, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du code du travail ;

d) lorsqu'ils ont cessé au cours de la même période de percevoir un revenu de remplacement et sont demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent justifier dans ce cas avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins.

« Ne sont pas assujettis à la contribution les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du I du § 1 ci-dessus, n'excède pas 98 000 F lorsque leur conjoint se trouve dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

« 2. Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du § 1 ci-dessus, n'excède pas 98 000 F sont exonérés de la contribution si leur conjoint est décédé au cours de la période prévue au 1 ci-dessus.

« Les ayants droit d'un contribuable décédé au cours de la même période sont exonérés de la contribution due au titre de leur auteur lorsque les revenus de celui-ci déterminés en application du 1 du § 1 ci-dessus, n'excèdent pas 98 000 F.

« 3. Pour l'application des 1 et 2 ci-dessus, le contribuable ou ses ayants droit adresse au service chargé du recouvrement une attestation sur l'honneur certifiant qu'il remplit les conditions prévues à ces deux alinéas. L'administration demandera en tant que de besoin toutes pièces justificatives dans les conditions prévues au paragraphe V ci-dessous. En cas d'inexactitude, les sanctions prévues par l'article 22-II de la loi du 31 juillet 1963 sont applicables.

« 4. Les contribuables en retraite ou préretraite qui ont continué ou repris une activité professionnelle perdent le bénéfice de l'exonération prévue au b) du 1 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur spécial, pour soutenir l'amendement n° 58 rectifié.

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Monsieur le président, je suggère que M. Jans défende le sien en premier. Je parlerai ensuite sur les deux.

**M. le président.** La parole est donc à M. Jans, pour défendre l'amendement n° 51.

**M. Parfait Jans.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous comprenons la lutte que vous menez pour maîtriser les dépenses sociales et rééquilibrer ces budgets en recherchant des recettes, mais, en toutes choses, il faut garder mesure et il y a eu parfois des exagérations.

En voici un exemple. Les personnes âgées dont les revenus sont très faibles et qui bénéficient de l'assistance de la D.D.A.S.S. avaient droit à des heures d'aide ménagère gratuites. Dans votre souci de trouver toutes les recettes possibles, vous avez supprimé la gratuité et fixé un taux de deux francs de l'heure. A mon avis, vous avez dépassé les limites en voulant trop bien faire ! Les aides ménagères des D.D.A.S.S. faisaient précisément partie du secteur qui sera transféré aux départements à partir du 1<sup>er</sup> janvier. A quoi cela pouvait-il bien servir que le Gouvernement prenne la décision de fixer un tarif de deux francs de l'heure pour les aides ménagères pour deux mois ? Ne valait-il pas mieux laisser les départements prendre cette décision ?

Je crains que vous ne fassiez de même au sujet de l'article 102.

Lors de la loi d'habilitation vous permettant de prendre des dispositions par ordonnance, mon groupe avait beaucoup insisté pour éviter que les contribuables en situation exceptionnelle — c'est-à-dire ceux qui sont touchés par la maladie, qui sont au chômage, qui deviennent « pensionnés » ou qui, après le décès de leur conjoint, ont besoin d'être protégés — ne soient frappés par le 1 p. 100. Nous avions eu gain de cause et nous avions été satisfaits de la manière dont le Gouvernement avait enregistré nos vœux. Nous sommes donc surpris de constater que vous remettez en cause cette mesure pour les revenus de 1983. Je rappelle que cela représente 750 millions de francs, soit 1 p. 1000 du budget de la sécurité sociale. Le groupe communiste ne peut accepter cet élargissement de l'assiette aux catégories les plus déshéritées.

Ce sont les difficultés techniques qu'aurait entraînées l'application de ces déductions pour les services des impôts qui serait l'unique cause de leur suppression pour 1983. Or, compte tenu de l'informatisation des services, il nous semble que ce n'est pas la technique qui doit prendre le pas sur la décision politique, mais que la technique doit au contraire faciliter la décision politique. Nous rejetons donc cet argument.

Au demeurant, en ma qualité de rapporteur spécial du budget des services financiers, j'avais posé, en septembre, la question suivante aux services de M. Emmanuel : « Dans quelles conditions les services dépendant du budget ont-ils mené à bien l'application des mesures fiscales contenues dans le plan d'austérité de mars-avril 1983 : emprunt obligatoire, prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus de 1982 ? »

J'ai reçu une réponse de deux sources différentes.

La direction de la comptabilité publique m'a répondu : « Les services de la direction de la comptabilité publique se sont attachés à étudier et mettre au point les modalités d'application des mesures concernant. Malgré les courts délais impartis, les tâches nécessaires à la mise en œuvre de ce plan — programmes informatiques, imprimés pour les redevables et instructions pour les services — ont pu être réalisées en temps utile pour que les opérations de recouvrement de ces nouvelles contributions se déroulent dans de bonnes conditions. » Donc, l'aspect technique ne jouait pas pour la perception.

La direction générale des impôts adoptait une attitude analogue, puisqu'elle estimait : « Les programmes informatiques de calcul de l'impôt sur le revenu ont été modifiés. Les nouveaux programmes ont été opérationnels fin mai 1983. Malgré un travail de maintenance plus important en raison de l'adjonction à chaque avis d'imposition envoyé par la D.G.I. d'un formulaire de demande de dispense de la contribution de 1 p. 100, les centres régionaux d'informatique ont pu éditer, au 15 juillet 1983, 9,8 millions d'avis au prix d'un effort soutenu sans porter préjudice aux travaux d'émission relatifs à la fiscalité directe locale (taxe d'habitation et taxes foncières).

Autrement dit, l'aspect technique qui est mis en avant pour nous faire accepter la suppression des déductions ne semble pas résister à l'examen.

C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 51, identique à l'amendement n° 58 rectifié de la commission, qui tend à réintroduire les déductions prévues dans l'ordonnance d'avril 1983.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial, pour soutenir l'amendement n° 58 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 51.

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Les amendements n° 51 et 58 rectifié sont identiques sur le fond. Tous deux visent à reconduire les exonérations prévues par l'ordonnance d'avril 1983, eu égard notamment à la durée limitée d'application de la contribution.

Ces exonérations concernent des personnes ayant subi une forte baisse de revenus, soit en 1983, soit en 1984, en raison notamment du décès du chef de famille ou d'une situation de chômage ou d'invalidité, et qui, de ce fait, éprouveraient des difficultés particulières si elles étaient tenues d'acquitter la contribution.

La détermination des exonérations est opérée selon des critères identiques à ceux qui sont retenus par l'ordonnance d'avril 1983, sous réserve de deux adaptations.

Premièrement, la période où intervient le changement de situation donnant lieu à exonération est fixée du 1<sup>er</sup> juillet 1983 à la date limite de paiement de la contribution.

Deuxièmement, la limite supérieure des revenus soumis à la contribution au-delà de laquelle les exonérations ne sont plus applicables est portée de 90 000 à 98 000 francs.

La rédaction de l'amendement n° 58 rectifié est un peu plus précise que celle de l'amendement n° 51, notamment à la fin de la première phrase du 2, où il est indiqué : « au cours de la période prévue au a du 1<sup>er</sup> ci-dessus ». Cette précision ne figure pas dans l'amendement n° 51.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 58 rectifié. Notre collègue M. Jans pourra peut-être, suivant la même démarche que pour son amendement n° 50, retirer l'amendement n° 51.

**M. Parfait Jans.** Pas tout à fait, et je vous expliquerai pourquoi !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 58 rectifié et 51 ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je veux tout d'abord rappeler à M. Jans que, en ce qui concerne les aides ménagères, beaucoup de choses ont été faites en 1983. En particulier, une convention collective est intervenue. Elle marque un progrès très important. Les aides ménagères étaient effectivement moins bien traitées que les autres travailleurs sociaux, mais cette convention, je l'espère, améliorera leur sort.

Le Gouvernement a, par ailleurs, demandé aux différents partenaires financiers de revoir leur participation, notamment en ce qui concerne certains bénéficiaires.

Les préoccupations de M. Jans doivent donc être satisfaites. Pour ce qui est des deux amendements, je dois dire que le Gouvernement n'y était pas très favorable, pour d'évidentes raisons techniques. Il a cependant décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Je ne retirerai pas l'amendement n° 51 pour la bonne raison que celui de la commission — que d'ailleurs, nous voterons — sera maux voix en premier. Comme il sera vraisemblablement adopté, l'amendement n° 51 deviendra sans objet et l'Assemblée n'aura donc pas l'occasion de prendre une décision à son égard.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 51 devient sans objet.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 184, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 102 :

« IV. — Le montant de la contribution afférente au revenu défini au 1<sup>er</sup> du II ci-dessus est réduit de 600 francs par demi-part, au sens de l'article 193 du code général des impôts, correspondant aux personnes à charge visées aux articles 196, 196 A bis et 196 B, premier alinéa, du code général des impôts.

« Pour les contribuables n'ayant pas de personne à charge, lorsque cette contribution n'exécède pas la somme de 380 francs, son montant est réduit d'une décote égale à la différence entre la somme de 380 francs et le montant de la contribution qui aurait résulté de l'application du 1<sup>er</sup> du II ci-dessus. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement est important. Il a pour objet d'assurer une véritable prise en compte des charges de famille pour l'établissement de la contribution sociale de 1 p. 100 du revenu des personnes physiques.

Dans l'exposé des motifs de l'article 102, il est indiqué que les familles bénéficieraient d'un « allègement sensible de la cotisation mise à leur charge ».

Je n'ai pas peur de dire que cette affirmation du Gouvernement est une véritable imposture (*Exclamations sur les bancs des socialistes*) et je vais vous le démontrer en prenant deux exemples qui vont vous plaire, monsieur Bêche.



Je prendrai d'abord l'exemple d'un couple, que vous ne classerez sans doute pas parmi les privilégiés, puisque le mari est préposé des P. T. T., quatrième échelon, et la femme agent non spécialisé de l'éducation nationale, troisième échelon. Traitement 1983 : 98 472 francs, ce qui correspond à un revenu de 8 206 francs par mois pour les deux conjoints. Monsieur Bêche, ce ne sont pas des milliardaires. Eh bien ! l'assiette de la cotisation est de 70 900 francs et la cotisation avant décade de 709 francs. Si ce couple de « riches » Français n'a pas d'enfant, sa contribution sera de 709 francs. S'il en a un, il bénéficiera — c'est ce qui nous a été annoncé — d'une décade de 380 francs, plus 330 francs, soit 710 francs, moins 709 francs. Il aura droit, monsieur le secrétaire, à un franc de dégrèvement. La démonstration est claire. Sa contribution sera donc de 708 francs. Pour ce ménage très modeste, la prétendue prise en compte des charges de famille se traduira par une réduction d'impôts d'un franc !

**M. Parfait Jans.** C'est pourquoi il fallait supprimer l'avoir fiscal. On pouvait faire plus !

**M. Gilbert Gantier.** Prenons un autre exemple : celui d'un couple d'ouvriers qualifiés gagnant chacun 6 000 francs. Leur revenu annuel est de 144 000 francs. Leur revenu imposable, servant d'assiette à la cotisation, s'élève à 103 680 francs. Leur cotisation atteindra 1 037 francs. Si ce ménage n'a pas d'enfant, il paiera effectivement 1 037 francs. S'il en a un, il paiera également 1 037 francs car il ne bénéficiera dans ce cas d'aucune décade. S'il a deux enfants, il pourra vous bénir, monsieur le secrétaire d'Etat, car il ne paiera que 1 034 francs, ce qui lui permettra de faire l'économie substantielle de trois francs !

Cela n'est vraiment pas sérieux, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous demande de refaire mes calculs et, si je me suis trompé, de me le dire. J'ai donc déposé cet amendement qui tend à prendre véritablement en compte les charges de famille dans le cadre d'une contribution dont il faut rappeler qu'elle est précisément affectée à la caisse nationale d'allocations familiales et qu'elle devrait servir, si l'on en croit le rapport de M. Bêche, que j'ai lu attentivement, à mettre en œuvre une ambitieuse politique familiale.

Evitons donc de pénaliser les familles. Cet amendement n° 184 prévoit, de fait, un abattement uniforme de 600 francs par demi-part de quotient familial résultant de personnes à charge. Ce système est tout à fait équitable. Par exemple, le couple précité de préposé des P. T. T. et d'agent de l'éducation nationale verrait sa cotisation réduite de 708 francs à 108 francs s'il a un enfant et il serait exonéré à partir du deuxième enfant. Quant au couple d'ouvriers qualifiés, il verrait sa cotisation réduite de 1 037 à 437 francs s'il a un enfant, et il serait exonéré s'il a deux enfants ou plus.

En revanche, un couple ayant un revenu annuel de 100 000 francs ne tirerait qu'un avantage mesuré de ce système : il paierait 8 000 francs s'il n'a pas d'enfant, 7 400 francs s'il en a un, 6 800 francs s'il en a deux.

**M. le président.** Pourriez-vous conclure, mon cher collègue ?

**M. Gilbert Gantier.** Je termine, monsieur le président.

Ma proposition est donc socialement juste. Elle correspond à une véritable politique familiale. Je signale en outre qu'en faisant référence à l'article 196 A bis du code général des impôts, cet amendement prend en compte les invalides recueillis, qui donneront droit à une part de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu, alors qu'ils ne sont pas pris en compte dans le texte proposé par le Gouvernement, ce qui est proprement scandaleux !

Enfin, en utilisant la notion de demi-part de préférence à celle d'enfant à charge, l'amendement n° 184 réintroduit diverses dispositions à caractère familial, comme la demi-part supplémentaire pour le troisième enfant, et des dispositions à caractère social, comme la demi-part pour les enfants invalides.

Cet amendement est tout à fait justifié, je viens d'en apporter la démonstration chiffrée. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** La commission n'a pas adopté l'amendement présenté par M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Elle n'aime pas la famille !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Monsieur Gantier, je vous ai déjà dit cet après-midi ce qu'il fallait en penser. J'ai précisé que j'étais le neuvième enfant d'une famille de douze. Et vous ?

**M. Gilbert Gantier.** Le quatrième enfant d'une famille de quatre, et ça n'est déjà pas mal !

**M. Parfait Jans.** Le petit gâté !

**M. Edmond Alphandéry.** Tout cela n'a rien à voir avec le débat !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Votre amendement, monsieur Gantier, porte atteinte au mécanisme de financement prévu pour 1984. Le problème posé est celui de la garantie de la protection sociale, que personne n'a décidé de remettre en cause. Je rappelle que le prélèvement sera redistribué sous forme de prestations, ce qu'il convient de ne pas oublier.

**M. Gilbert Gantier.** Mieux vaut ne pas prélever plutôt que redistribuer !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Néanmoins, si la question de la fiscalisation définitive de la protection sociale devait se poser, et c'est peut-être un débat que nous aurons un jour, il serait nécessaire d'examiner le problème posé par cet amendement. Personne ne le nie, et surtout pas le rapporteur !

**M. Edmond Alphandéry.** Eh bien alors !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Ce n'est pas la peine de gémir, monsieur Alphandéry !

**M. Edmond Alphandéry.** Je ne gémiss pas : je constate une fois de plus !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial et à lui seul !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** D'autres problèmes devraient d'ailleurs être examinés si ce débat sur la fiscalisation avait lieu, notamment tout ce qui touche à la progressivité, de même que les problèmes liés au contrôle parlementaire.

Au bénéfice de ces observations je vous demande, mes chers collègues, de repousser cet amendement.

**M. Edmond Alphandéry.** Bien médiocre argument !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Nous venons à vous que vous développerez tout à l'heure quand vous ferez du pouvoir comme paysan !

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Cet amendement est la démonstration d'une attitude démagogique.

**M. Gilbert Gantier.** Sociale ! Vous, vous n'êtes pas social, monsieur Jans !

**M. Parfait Jans.** Chacun sait, monsieur Gantier, à quel point les prestations sociales, et notamment les allocations familiales, avaient pris du retard du temps de l'ancienne majorité !

M. Giscard d'Estaing, M. Chirac et M. Barre ont fait en sorte que le pouvoir d'achat des allocations familiales régresse de 20 p. 100 et il a fallu que la gauche arrive au pouvoir en 1981 et décide de rattraper ce retard pour que les allocations familiales enregistrent une augmentation importante. Ce n'est pas votre gouvernement mais le nôtre qui l'a fait !

**M. Christian Goux, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. Parfait Jans.** Votre proposition est démagogique car nous vous avons vus à l'œuvre hier. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. Gilbert Gantier.** Répondez donc à mes chiffres. Sont-ils faux ?

**M. Edmond Alphandéry.** Vous êtes manifestement embarrassés ! Nous allons demander un scrutin public sur cet amendement et nous verrons bien !

**M. Parfait Jans.** Nous ne sommes absolument pas embarrassés par ce que vous dites !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également opposé à l'amendement. En effet, le système proposé par M. Gantier aboutirait à des conséquences excessives. Il conduirait, par exemple, à exonérer de la cotisation des contribuables disposant d'un revenu mensuel de près de 14 000 francs avec deux enfants à charge et d'un revenu de près de 28 000 francs avec trois enfants à charge.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement et d'adopter le dispositif prévu par le Gouvernement, qui consiste en une actualisation des plafonds de la décade prévue par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 184.

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

**M. Edmond Alphandéry.** Chacun prendra ses responsabilités ! Nous travaillons pour l'avenir !

**M. le président.** Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	483
Nombre de suffrages exprimés .....	483
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	158
Contre .....	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Pierret, rapporteur général, M. Bêche et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :**

« Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 102, substituer aux mots : « 1 du II », les mots : « 1 du I ».

La parole est à M. Bêche.

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Amendement de conséquence par rapport à l'amendement n° 57.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« I — Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 102, substituer par deux fois au mot : « enfant », le mot : « personne ».

« II — En conséquence, rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe IV de cet article :

« Les personnes à charge sont celles visées aux articles 196, 196 A bis et 196 B, premier alinéa, du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le texte proposé par le Gouvernement ne retient, pour la détermination de la décote, que les enfants à charge. Or, pour l'impôt sur le revenu, par application de l'article 196 A bis du code général des impôts, tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, à la condition qu'elle vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

On ne voit pas pourquoi les contribuables qui recueillent des personnes invalides perdraient le bénéfice de cette disposition favorable dans le cadre de l'impôt sur le revenu bis que constitue la contribution prévue à l'article 102.

Aussi cet amendement propose-t-il de prendre en compte, pour les modalités de calcul de la décote, non seulement les enfants à charge, mais aussi les personnes à charge lorsqu'il s'agit d'invalides recueillis.

C'est là une disposition sociale importante qui devrait, en toute logique, recueillir l'unanimité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** La commission n'a pas adopté cet amendement. Même argumentation que pour l'amendement n° 184.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement vient d'accepter l'amendement de la commission des finances qui transpose à la nouvelle contribution les divers cas d'exonération prévus par l'ordonnance du 30 avril.

Il s'agit là d'un effort important qui permettra notamment d'exonérer de la contribution de nombreuses personnes atteintes d'une invalidité grave. Par ailleurs, tous les cas d'invalidité visés par M. Gantier bénéficient déjà d'un avantage important constitué par une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Or cette contribution est destinée à financer des dépenses sociales. Elle est donc différente par nature de l'impôt sur le revenu. Vouloir transposer à la contribution toutes les règles de l'impôt sur le revenu n'est donc pas justifié et aboutirait à une complication extrême. Pour ces deux raisons, je vous demande de rejeter cet amendement ainsi que les amendements n° 187 et 188 du même auteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 185.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 102, insérer par deux fois après les mots : « à charge », les mots : « si le contribuable a moins de trois enfants à charge, ou plus 660 F pour chaque enfant à charge au-delà du deuxième ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** C'est également un amendement à caractère familial; il concerne les contribuables ayant au moins trois enfants à charge.

Face à l'attitude antisociale du Gouvernement, qui institue un impôt sur le revenu bis, mais un impôt sur le revenu moins juste car il ne tient pas compte des charges de famille, j'ai voulu améliorer les conditions de prise en compte, dans le calcul de la décote, des enfants à charge au-delà du troisième. Cet amendement est cependant en retrait par rapport au précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Défavorable. Même argumentation que pour les amendements précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

Le système proposé par M. Gantier aboutirait à des conséquences excessives, puisqu'il conduirait à alléger la cotisation des contribuables jusqu'à un niveau de salaire mensuel de près de 20 000 francs pour trois enfants à charge et de plus de 27 000 francs pour quatre enfants à charge.

Le mécanisme proposé par le Gouvernement permet quant à lui d'alléger la cotisation jusqu'à 16 000 francs de salaire mensuel pour trois enfants à charge et 20 000 francs de salaire mensuel pour quatre enfants à charge.

Ce mécanisme me paraît suffisant puisqu'il permet d'alléger la charge de 4 millions de foyers.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 186.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 187 et 255.

L'amendement n° 187, est présenté par M. Gilbert Gantier; l'amendement n° 255, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Bêche et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 102 par l'alinéa suivant :

« Le montant de 330 F fixé au premier alinéa du présent paragraphe est porté à 660 F pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 187.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, cet amendement porte sur un point bien intéressant.

**M. Jean-Jacques Benetière.** Intéressez-vous donc, monsieur Gantier !

**M. Gilbert Gantier.** Il tend en effet à doubler, en quelque sorte, la décote pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, mesure qui bénéficiera donc aux parents d'enfants handicapés. Le sujet est suffisamment grave pour que je n'insiste pas davantage.

J'ai été fort surpris tout à l'heure d'entendre M. le secrétaire d'Etat, certainement mal informé, annoncer qu'il s'opposait à cet amendement, car ce dernier a été adopté à l'unanimité par la commission des finances. Mais le plus singulier n'est pas là. La majorité de la commission des finances, tellement ennuyée d'avoir à adopter cet amendement, a déposé un amendement n° 255, dont pas une virgule ne diffère du mien.

**M. Edmond Alphandéry.** Que c'est vilain !

**M. Gilbert Gantier.** M. Jans a évoqué les législatures précédentes.

**M. Parfait Jans.** Quoi ?

**M. Gilbert Gantier.** Il se souviendra que de temps en temps des amendements de l'opposition étaient alors adoptés. Aujourd'hui, la majorité ne le veut jamais. Quand elle est contrainte d'adopter un amendement de l'opposition, elle préfère déposer un amendement semblable.

**M. Parfait Jans.** C'est ce que vous faisiez !

**M. Gilbert Gantier.** Je pourrais demander un scrutin public sur mon amendement pour obliger la majorité à le voter. Si je ne le fais pas c'est par déférence pour l'Assemblée, mais aussi parce que je suis sûr qu'elle votera finalement mon amendement à l'unanimité.

**M. Edmond Alphandéry.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial, pour soutenir l'amendement n° 255 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 187.

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** La commission des finances a été sensible à la préoccupation de M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Merci, monsieur Bêche !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Mais elle n'a pas pu le suivre dans son raisonnement.

**M. Edmond Alphandéry et M. Gilbert Gantier.** Ha ! Ha !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** En effet, l'argumentation développée par M. Gantier en faveur de cet amendement est celle qu'il présente depuis le début de l'examen de l'article 102 : ce n'est pas pour faire quelque chose pour, c'est pour faire quelque chose contre.

**M. Gilbert Gantier.** C'est du sophisme !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** C'est la raison pour laquelle j'ai cru bon de déposer cet amendement n° 255 qui a pour objet d'alléger les charges qui pèsent sur les familles ayant à charge des enfants gravement handicapés.

Voilà notre motivation, monsieur Gantier : elle est différente de la vôtre.

**M. Edmond Alphandéry.** Vous êtes pris, non la main dans le sac, mais l'esprit dans le sac !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** La commission est donc contre l'amendement n° 187 et pour l'amendement n° 255.

**M. le président.** Vous m'expliquerez, monsieur Bêche, comment vous pouvez faire de tels miracles !

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Je ne suis pourtant pas le Bon Dieu !

**M. Edmond Alphandéry.** M. Bêche a une dialectique puissante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je tiens à faire remarquer à M. Gantier que le Gouvernement vient d'accepter l'amendement de la commission des finances qui transpose à la nouvelle contribution les divers cas d'exonération prévus par l'ordonnance du 30 avril 1983. Il s'agit là d'un effort conséquent qui permettra notamment d'exonérer de la contribution les nombreuses personnes qui se trouvent atteintes d'une invalidité grave. Par ailleurs, tous les cas d'invalidité visés par M. Gantier bénéficient déjà d'un avantage important constitué par une demi-part supplémentaire de quotient familial.

**M. Gilbert Gantier.** C'est autre chose, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous parlons de l'article 102 et non de l'article 2 !

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Or cette contribution est destinée à financer des dépenses sociales et elle est donc différente par nature de l'impôt sur le revenu.

Vouloir transposer à la contribution toutes les règles de l'impôt sur le revenu n'est donc pas justifié et aboutirait à une complication extrême. Pour ces deux raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 187, tout en comprenant ses motivations.

Je tiens à indiquer à M. Bêche que le Gouvernement a été sensible à sa préoccupation, mais son amendement revient à doubler le montant de la décade de 330 francs par enfant à charge lorsque celui-ci est invalide. La décade familiale introduite par l'ordonnance du 30 avril 1983 est déjà actualisée. Elle constitue un système très favorable qui exonère 60 p. 100 des familles de 3 enfants et 80 p. 100 des familles de quatre enfants et plus. Il est donc proposé de ne plus aller au-delà, sauf à réduire de façon excessive les recettes attendues. Il convient au reste de ne pas confondre la contribution sociale et l'impôt sur le revenu et de ne pas chercher à reproduire à propos de la première tous les dispositifs particuliers d'avantages associés au second.

Mais, bien entendu, le Gouvernement est sensible à la proposition qui est faite et il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Gilbert Gantier.** Dans ces conditions, je demande au nom du groupe de l'union pour la démocratie française, un scrutin public sur l'amendement n° 187.

**M. le président.** Scrutin qui vaudra également pour l'amendement n° 255.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure que je ne demanderais pas de scrutin public sur mon amendement, mais le Gouvernement m'y conduit quand, après avoir critiqué cet amendement. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Si M. le rapporteur général nous affirme que la commission des finances ne se déjugera pas, je retirerai cette demande.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Monsieur le président, je répondrai bien volontiers à M. Gantier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** M. le secrétaire d'Etat a manifesté à la fin de son intervention sa compréhension de l'esprit dans lequel la commission des finances a examiné l'amendement n° 187. Aussi, monsieur Gantier, pourriez-vous retirer votre demande de scrutin public.

**M. Edmond Alphandéry.** Vous voterez les amendements ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Oui.

**M. Parfait Jans.** Bien sûr !

**M. Gilbert Gantier.** Je retire donc ma demande de scrutin public, monsieur le président, car mon intention n'est pas de faire de l'obstruction.

**M. Edmond Alphandéry.** Il ne fallait pas commencer par dire que vous étiez contre l'amendement, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 187 et 255.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 102 par l'alinéa suivant :

« Le montant de 380 francs fixé au premier alinéa du présent paragraphe est porté à 570 francs pour les contribuables remplissant les conditions prévues à l'article 195, 1, 3 et 5 du code général des impôts, et à 760 francs pour les contribuables remplissant les conditions prévues à l'article 195-4 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement va à nouveau choquer le Gouvernement car il a également trait à la technique de l'impôt sur le revenu.

M. le secrétaire d'Etat nous répète depuis le début de cette discussion qu'il ne faut pas confondre l'impôt sur le revenu qui tient compte des situations familiales, et la contribution sociale qui elle — et sans ménagement — n'en tient aucun. Cet amendement a pour objet de prendre en considération, pour cet impôt sur le revenu bis que constitue la contribution instaurée par l'article 102, certaines dérogations applicables aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, lorsque, par exemple, ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs, ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans, sont titulaires, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension, de même notamment qu'aux contribuables mariés lorsque l'un ou l'autre des conjoints est invalide et aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant des enfants à charge qui sont invalides. Ces cas sociaux font l'objet des articles 195-1, 3 et 5 et 195-4 du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** La commission des finances a repoussé l'amendement n° 188 pour les mêmes motifs que les amendements n° 183, 184 et 185.

En tout état de cause, M. Gantier devrait prêter attention à la nouvelle logique que cet amendement sous-tend.

**M. Gilbert Gantier.** Expliquez-vous !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, M. Bêche et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa (1) du paragraphe V de l'article 102, substituer aux mots : « 1 du II », les mots : « 1 du I ».

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 57.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, M. Bêche et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 62 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2) du paragraphe V de l'article 102, substituer aux mots : « aux 2 et 3 du II », les mots : « au 2 du I et au II ».

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** Même chose !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 102, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux contribuables ayant à leur charge, au sens de l'article 196 du code général des impôts, un enfant ou plus à la date du 31 décembre 1983.

« 2. Les contribuables mentionnés au 1 ci-dessus sont exonérés de tout versement au titre de la contribution sociale sur les revenus des personnes physiques instituée au présent article, dès lors qu'est intervenue la naissance d'un nouvel enfant à leur foyer entre le 31 décembre 1983 et la date d'exigibilité de ces versements.

« 3. Pour les contribuables mentionnés au 1 ci-dessus, les versements effectués au titre de la contribution sociale sur les revenus des personnes physiques instituée au présent article constituent de simples avances temporaires de trésorerie au profit de la caisse nationale des allocations familiales. Ces avances temporaires, qui ne donnent pas lieu au versement d'intérêt, ne peuvent être prolongées au-delà d'un délai de deux mois suivant la naissance d'un enfant au foyer du contribuable. Ces avances temporaires sont définitivement acquises à la caisse nationale des allocations familiales dans le cas où aucune naissance n'est intervenue au foyer du contribuable entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1988 ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Vous n'en serez pas surpris, mes chers collègues, il s'agit là encore d'un amendement à caractère familial. Son dispositif est un peu complexe mais il appréhende une situation elle-même complexe. Il tend en effet à ne pas surcharger les ménages qui ont un enfant au 31 décembre 1983 et qui en auront un autre avant l'exigibilité des acomptes ou du solde en 1984.

**M. Georges Labazée.** Et si ce sont des jumeaux qui naissent ?

**M. Gilbert Gantier.** Face en effet à la situation catastrophique de la démographie française, sur laquelle je n'ai pas besoin d'insister, car nous en avons déjà parlé ici plusieurs fois, il convient de ne pas pénaliser les foyers qui comptent s'agrandir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** La commission des finances n'a pas adopté cet amendement. L'incitation à la natalité doit relever davantage d'une politique de prestations. Toutefois, la contribution sociale participe au financement de la politique familiale puisque son produit est directement affecté au profit des familles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a déjà montré tout l'intérêt qu'il attachait à la politique familiale, notamment en améliorant substantiellement les prestations familiales. Il estime que, en la matière, il convient avant tout de rechercher la clarté, la simplicité et l'équité. Ce sont les raisons pour lesquelles il demande à l'Assemblée de rejeter le système proposé par M. Gilbert Gantier, qui est complexe et inéquitable dès lors qu'il accorde aux intéressés un avantage proportionnel à leurs revenus.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 189. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 102, insérer le paragraphe suivant :

« Les propriétaires de logements exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 1983, en application de l'article 1385 du code général des impôts, et qui deviennent imposables en 1984 en application de l'article 13 de la présente loi de finances, peuvent obtenir l'imputation sur la contribution sociale sur les revenus des personnes physiques instituée au présent article, de la taxe foncière due en 1984 au titre de ces logements. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Chaque fois que l'on demande un avantage financier pour les familles, M. le rapporteur spécial répond que le problème démographique ne se résoudra pas avec de l'argent. Son attitude est à tout instant antinataliste et les familles françaises jugeront.

Par le vote de l'article 13, l'Assemblée est revenue, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, sur certains engagements pris par l'Etat en matière d'exonération de contribution foncière en prévoyant une ponction de 2,7 milliards de francs, portant sur quelque 2 700 000 logements. L'amendement n° 190 tend à réparer ces iniquités en indemnisant les « victimes » de l'article 13 par une imputation des paiements exigés au titre de cet article sur la contribution de l'article 102.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Bêche, rapporteur spécial.** La commission des finances n'a pas adopté cet amendement. Il n'y a pas de raison de faire supporter à la caisse nationale d'allocations familiales les conséquences d'une révision de la fiscalité locale. Mais on peut en débattre plus longuement si M. Gantier le souhaite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** L'Assemblée nationale s'est déjà prononcée sur la réduction de quinze à dix ans de la durée d'exonération de la taxe foncière en aménageant le projet du Gouvernement. Par ailleurs, il n'existe aucune relation entre les deux mesures. Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 190. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, 191, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 102. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le paragraphe VI de l'article 102 est bien singulier. On nous a répété tout au long de cette soirée que la contribution était très différente de l'impôt sur le revenu. Or le paragraphe VI dispose que « La contribution instituée par le présent article fait l'objet d'acomptes » qui « sont liquidés et recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu ». Lorsque l'on affirme que cette contribution n'est pas un impôt sur le revenu...

**M. Edmond Alphandéry.** Qu'est-ce que c'est alors ?

**M. Gilbert Gantier.** ... cela me rappelle cette publicité bien connue : ça ressemble à de l'alcool, ça a l'odeur de l'alcool, ça a le goût de l'alcool, mais ce n'est pas de l'alcool !

**M. Christian Guux, président de la commission des finances.** Ça, en tout cas, c'est bien du Gantier ! (Sourires.)

**M. Gilbert Gantier.** Eh bien, si cette contribution n'est pas de l'impôt sur le revenu, elle y ressemble beaucoup !

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de mettre en place un système d'acomptes. Celui-ci serait tout à fait incongru, car la situation de trésorerie de la Caisse nationale d'allocations familiales ne risque pas de connaître des difficultés au cours de l'exercice 1984. En outre, une raison d'ordre conjoncturel doit être prise en compte. Il n'est pas raisonnable de prélever, dès le début de l'année 1984, cette nouvelle contribution sur des ménages dont les revenus nominaux évoluent plus lentement situation de trésorerie de la caisse nationale d'allocations familiales que les prix, qui — on le constate avec l'évolution de l'indice, et nous venons encore d'en avoir confirmation aujourd'hui — continuent à caracoler.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Pas du tout ! C'est le meilleur résultat depuis 1971 !

**M. Gilbert Gantier.** Attaquer systématiquement le pouvoir d'achat des Françaises et des Français, c'est affaiblir l'économie de façon substantielle.

La suppression du régime des acomptes permettrait de faire le point au printemps de 1984 sur la situation réelle des caisses de sécurité sociale et laisserait alors toute latitude pour maintenir ce prélèvement si cela paraissait nécessaire ou pour le moduler. De plus, elle constituerait une simplification administrative notable, car cela permettrait de ne pas donner des tâches supplémentaires aux services fiscaux, déjà très surchargés.

Au cas où l'Assemblée ne procéderait pas à la suppression des acomptes, pourriez-vous m'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, à quel rythme l'Etat versera à la caisse nationale d'allocations familiales le produit de cette contribution ? En effet, si les obligations des contribuables sont clairement définies dans ce paragraphe VI, nous sommes tenus dans l'ignorance quant aux relations entre l'Etat et la C.N.A.F. et votre majorité est ainsi appelée à voter à l'aveuglette.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Bèche, rapporteur spécial.** La commission des finances a rejeté cet amendement. Je m'en expliquerai lorsque je défendrai l'amendement n° 239 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le prélèvement d'acomptes est nécessaire pour assurer la trésorerie des régimes soc. aux. Mais le Gouvernement accepte d'exempter les redevables dont la contribution, au titre de l'ordonnance de 1983, est inférieure à 900 francs. Il demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bèche et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 239 corrigé, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du paragraphe VI de l'article 102 :

« La limite d'assujettissement aux versements d'acomptes provisionnels sur la contribution instituée au présent article est fixée à 900 F et s'apprécie par référence au montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

« A partir de la même limite, les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, sont également assujettis au paiement mensuel de la contribution instituée par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Guy Bèche, rapporteur spécial.** Dans le souci d'assurer la trésorerie de la caisse nationale des allocations familiales le rapporteur spécial estime plus judicieux d'adapter le régime des acomptes plutôt que de le supprimer. M. Gantier ne sait peut-être pas ce que sont des problèmes de trésorerie, mais c'est une situation à laquelle les régimes sociaux sont assez souvent confrontés.

La commission des finances a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord. Compte tenu du rétablissement des possibilités d'exonération, l'amendement défendu par M. Bèche a le mérite de dispenser du versement d'acomptes les contribuables qui, en raison du niveau de leurs revenus, sont susceptibles de bénéficier d'un des cas d'exonération prévus.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 239 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 192, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 102 par le paragraphe suivant :

« Le recouvrement de quelque somme que ce soit au titre de la contribution instituée au I du présent article est subordonné au dépôt, sur le bureau des deux assemblées du Parlement, d'un rapport établi par le Gouvernement et présentant de façon détaillée les conditions dans lesquelles la caisse nationale des allocations familiales utilisera le produit de cette contribution. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, pour gagner du temps, si vous m'y autorisez, je présenterai en même temps l'amendement n° 192 et l'amendement n° 193, qui concernent l'un et l'autre le contrôle parlementaire.

**M. le président.** Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Gilbert Gantier a, en effet, présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 102 par le paragraphe suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des deux assemblées du Parlement :

« 1° Au plus tard le 15 avril 1984, un rapport retraçant l'utilisation précise par la caisse nationale des allocations familiales du produit de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 ;

« 2° Au plus tard le 15 avril 1985, un rapport retraçant l'utilisation précise par la caisse nationale des allocations familiales de la contribution instituée par le présent article. »

Veuille poursuivre, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Nous sommes, dans un brouillard assez dense, invités à voter une contribution par laquelle le Gouvernement va une fois de plus amputer de façon importante le revenu disponible des ménages, même les plus modestes, j'y insiste, et, à cet égard, j'ai cité des exemples chiffrés.

Hormis l'affectation à la caisse nationale des allocations familiales, ni le texte de l'article 102 ni celui de son exposé des motifs n'apportent de précision quant à l'utilisation des 12 milliards qui vont être ponctionnés. Il n'y a aucune précision, j'y insiste.

Le mystère est si épais, qu'au sein de la commission des finances, ainsi que le note M. Guy Bèche dans son rapport écrit, même des parlementaires de la majorité se sont interrogés sur la nécessité d'une telle contribution ! Je vous renvoie au rapport de M. Bèche. Pour seul élément d'information, nous disposons d'une déclaration du rapporteur spécial faisant état de la mise en œuvre, dans des conditions restant d'ailleurs à préciser, d'une ambitieuse politique familiale.

En dépit de toute l'estime que l'on peut avoir à l'endroit du rapporteur spécial, cette déclaration ne me paraît pas vraiment suffisante pour éclairer le Parlement, comptable devant le peuple de l'emploi des deniers que nous allons lui demander de verser. Les 12 milliards prélevés s'ajouteront à l'excédent de dix milliards de la caisse nationale des allocations familiales, qui n'a nullement vocation à les recevoir et dont la mission consiste à redistribuer, sous forme de prestations, les cotisations qu'elle reçoit.

Serait-ce, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudriez vous constituer une cagnotte, que vous distribueriez généreusement, au moment opportun, peut-être à la veille d'échéances électorales, sait-on jamais ? Entendez-vous, au contraire, boucher les trous ? Mais alors, expliquez-nous ! De quels déficits s'agit-il ? Il faut être clair dans cette affaire !

Les Français, qui le manifestent désormais très souvent le dimanche, n'apprécient guère d'être sans cesse sollicités pour combler les déficits résultant de votre gestion ! Ils apprécient encore moins d'avoir à signer un chèque en blanc, surtout quand il s'agit d'un gros chèque de 12 milliards.

Aussi ai-je déposé ces deux amendements n° 192 et 193 qui se fondent sur l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont j'ai rappelé précédemment la teneur à l'Assemblée. Ils tendent à obtenir que le Parlement soit au moins informé. En l'état actuel des choses, nous n'avons aucune information et nous ne pourrions même pas en obtenir, puisque les sommes en cause ne transiteront pas par le budget de l'Etat. A cet égard, je rappelle que l'article 146 du règlement, relatif au contrôle budgétaire, prévoit la communication d'informations au Parlement pour « permettre l'exercice du contrôle du budget des départements ministériels ou la vérification des comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte ». Bref, en l'état actuel du droit, la C.N.A.F., qui n'appartient à aucune de ces catégories, ne relève pas du contrôle parlementaire ! C'est vous dire, mes chers collègues, que nous allons voter, que vous allez voter en plein brouillard !

Les deux amendements que je défends simultanément ont pour objet de combler une grave lacune. L'amendement n° 192 subordonne le recouvrement de la contribution au dépôt, par le Gouvernement, sur le bureau des assemblées, d'un rapport précisant les conditions dans lesquelles la C.N.A.F. utilisera le produit de la contribution. Il s'agit de permettre aux représentants de la nation de s'assurer de la nécessité de la contribution publique. Et l'amendement n° 193 propose d'établir une information a posteriori du Parlement sur les conditions d'utilisation

des sommes ainsi recouvrées au profit de la C.N.A.F. Il s'agit là de permettre aux représentants de la nation de « suivre » l'emploi de la contribution.

Si ces amendements n'étaient pas adoptés, on pourrait s'interroger — dommage que M. Emmanuelli ne soit plus là, lui qui s'intéresse toujours fort à la constitutionnalité des lois! — sur la régularité du texte de l'article 102 au regard de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et donc de la Constitution.

**M. Christian Goux, président de la commission des finances.** M. Emmanuelli va revenir dans quelques instants!

**M. Gilbert Gantier.** Mes deux amendements se complètent. L'un prévoit une information *a priori*, l'autre une information *a posteriori*. Faute de voter l'un et l'autre ou l'un ou l'autre, vous nous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, un chèque en blanc de douze milliards de francs!

**M. Jean-Paul Charlé.** Très juste!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Guy Béche, rapporteur spécial.** La commission n'a pas adopté l'amendement n° 192 de M. Gantier. En outre, il lui paraît difficile de retenir ce amendement après le vote de l'amendement n° 239 rectifié, relatif au régime des acomptes.

**M. Gilbert Gantier.** C'est tout à fait différent! Cela n'a rien à voir!

**M. Guy Béche, rapporteur spécial.** J'ajoute que si M. Gantier voulait avoir de bonnes lectures...

**M. Gilbert Gantier.** J'en ai. Je vous lis! C'est dire!

**M. Guy Béche, rapporteur spécial.** ... ou écouter de temps à autre les ministres, il serait informé sur les intentions du Gouvernement et il saurait tout sur la politique familiale en préparation.

**M. Edmond Alphandéry.** Rien à voir!

**M. Guy Béche, rapporteur spécial.** Mais d'écouter le Gouvernement n'intéresse pas M. Gantier, alors il ne sait pas!

**M. Edmond Alphandéry.** Vous répondez à côté!

**M. Guy Béche, rapporteur spécial.** Non, je suis dans la droite ligne! (Sourires.)

La commission des finances n'a pas davantage adopté l'amendement n° 193. Le Parlement, monsieur Gantier, est représenté à la commission des comptes de la sécurité sociale, ces comptes qui font l'objet d'un rapport publié.

Deux fois par an, en juin et en novembre, nous avons des informations sur les comptes de la sécurité sociale. Si j'avais une suggestion à formuler, ce serait pour demander qu'il y ait une possibilité de modifier les dates de publication: si nous avions un peu plus tôt les informations de novembre, cela nous serait fort utile pour la préparation des débats budgétaires que nous pourrions engager en toute connaissance de cause.

Je le répète, la commission est hostile aux deux amendements.

**M. Gilbert Gantier.** Vous allez donc voter douze milliards de francs sans savoir à quoi ils serviront!

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Comme si vous ne le saviez pas!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rejette également ces deux amendements qui sont proprement dilatoires.

La situation financière prévisionnelle, pour 1984, du régime général de la sécurité sociale est exposée dans l'annexe jaune relative aux comptes des régimes de sécurité sociale et elle est analysée de façon détaillée dans le rapport établi par la commission des comptes de la sécurité sociale, adressé à chaque député.

De plus, un débat sur le budget des régimes de sécurité sociale a lieu désormais chaque année devant le Parlement.

En tout état de cause, il n'existe pas d'affectation de la recette à une prestation déterminée.

**M. Gilbert Gantier.** Les recettes ne sont pas individualisées dans ce rapport!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 192. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 193. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 102, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 102, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (suite)

**M. le président.** Nous en revenons aux articles non rattachés. Au début de la séance, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 72.

### Article 72.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 72:

#### b. — Mesures agricoles.

« Art. 72. — I. A compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, les avances aux cultures sont inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

« II. Les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1984 rapportent, par parts égales, aux revenus imposables au titre de l'année 1984 et des deux années suivantes, l'augmentation du montant des avances aux cultures constatée, le cas échéant, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les dispositions du I.

« Pour bénéficier de cet étalement, les exploitants doivent joindre à la déclaration des résultats imposables au titre de l'année 1984 une note indiquant, de manière détaillée, la composition et le mode d'évaluation des avances aux cultures au 1<sup>er</sup> janvier 1984. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, avant d'aborder l'examen des dix articles qui, dans ce projet de loi de finances, concernent la fiscalité agricole et constituent un ensemble très cohérent et extrêmement important de rénovation de notre système fiscal agricole, je voudrais replacer le débat dans son contexte et rappeler quelques données essentielles relatives à l'agriculture française.

D'abord, permettez-moi de souligner que le débat que nous allons avoir est pratiquement sans précédent. C'est la première fois qu'une réforme importante de la fiscalité agricole va être examinée au fond par le Parlement.

Lors de l'adoption du régime réel, en effet, seuls les grands principes avaient été fixés par la loi, la plus large délégation ayant été accordée au Gouvernement pour apporter, par ses décrets, les compléments nécessaires.

Quant à l'institution du régime réel simplifié, elle résulte de l'adoption d'un article additionnel dans une loi de finances rectificative, sans que la discussion sur l'amendement introduisant cette disposition, d'origine parlementaire, ait permis d'aborder tous les problèmes qui auraient mérité d'être soulevés.

Je me félicite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de la discussion que nous allons avoir sur la fiscalité agricole.

D'abord, simplement pour mémoire, bien entendu, je rappelle la contribution que notre agriculture apporte, depuis plusieurs années, à l'équilibre de nos échanges extérieurs, non pas que cette contribution soit négligeable, loin de là, mais parce que, s'agissant d'examiner des dispositions destinées à améliorer sensiblement la connaissance des revenus individuels des exploitants agricoles, il me paraît plus important d'insister sur les disparités internes au monde agricole, plutôt que sur la place occupée globalement par l'agriculture dans l'activité économique de la nation.

L'unicité apparente, voire entretenue de l'agriculture n'est en fait que fiction, tant est extrême l'hétérogénéité qui caractérise le monde agricole.

**M. Jean-Paul Charlé.** L'un n'empêche pas l'autre!

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Dans ce domaine, raisonner comme si tous les exploitants agricoles disposaient de revenus homogènes conduit inévitablement à des conclusions contestables et aboutit à tomber dans le piège de ceux qui dissimulent l'intérêt des plus riches sous couvert de préoccupations légitimes de la grande majorité des agriculteurs. (Très bien! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Toutefois, pour imparfait qu'il soit, le critère du revenu permet d'apprécier l'ampleur des disparités internes à l'agriculture.

**M. Jean-Paul Planchou.** Très juste!

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Si, pour le revenu brut d'exploitation de 1982, on retient l'indice 100 pour l'ensemble de notre pays, les départements, par rapport à

cette moyenne, vont se trouver sur une échelle variant de 1 à 14, l'indice s'établissant à 26 pour les Alpes de Haute-Provence — n'est-ce pas, monsieur de Caumont? — à 365 pour la Marne.

De même, les disparités liées à la dimension des exploitations sont considérables. Le revenu brut d'exploitation peut varier de 1 à plus de 5. Même si l'on ne tient compte que des seules exploitations agricoles à temps complet, on remarque que les inégalités sont très creusées : 51,4 p. 100 des exploitations se répartissent 16 p. 100 seulement du revenu brut d'exploitation, alors que 12,9 p. 100 des exploitations agricoles à temps complet se répartissent 45,4 p. 100 de ce revenu.

**M. Jean-Paul Charie.** Nul n'en disconvient !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Les études du centre d'études des revenus et des coûts, le C.E.R.C., ont d'ailleurs démontré que les agriculteurs constituent la catégorie socio-professionnelle au sein de laquelle les inégalités de revenu disponible sont les plus fortes de toutes les catégories socio-professionnelles.

Une fiscalité agricole moderne dont l'objectif essentiel, il faut le répéter, est une meilleure connaissance des revenus individuels et le développement en agriculture d'outils comptables modernes de gestion ne doit pas méconnaître ces disparités.

Le second fait essentiel qu'il convient de garder présent à l'esprit est la sous-estimation fiscale des bénéfices agricoles. Je ne reprendrai pas ici des données qui figurent dans mon rapport écrit auquel je renvoie mes collègues.

La sous-estimation est incontestable, même si l'on peut porter des appréciations différentes sur son ampleur et sur son évolution récente.

**M. Edmond Alphandéry.** Ah, voilà !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Selon les calculs les plus récents, ceux du conseil national des impôts pour 1980, on peut penser que le coefficient de sous-estimation est de 2,48, c'est-à-dire que pour un revenu déclaré cette année-là de plus de 18 milliards de francs, le revenu réel agricole, global bien entendu, peut être évalué à 45 milliards de francs.

Ces chiffres, qui concernent l'année 1980, je le répète, conduisent à estimer à plus de 5,5 milliards de francs la perte de recettes fiscales découlant de la sous-estimation.

**M. Edmond Alphandéry.** Bel exposé des motifs ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Jean-Paul Charie.** Oui !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Toutefois, et je veux insister sur ce point, l'ensemble des dispositions qui nous sont proposées, si elles constituent un progrès sensible pour une meilleure connaissance des revenus agricoles ne se traduiront pas, monsieur Alphandéry, par un alourdissement global de la fiscalité agricole.

**M. Jean-Paul Planchou.** C'est lumineux et intelligent !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Les principaux articles qui nous sont proposés, c'est-à-dire à mon sens les articles 72 et 74, ont en effet, seulement pour objet de mettre fin à une double anomalie dans les régimes réels d'imposition des bénéfices agricoles.

En modifiant le mode de comptabilisation des avances aux cultures, on met fin à une disposition qui altère gravement la sincérité des résultats fiscaux des exploitants concernés. A l'évidence, il s'agit donc d'une mesure d'équité qui ne saurait être valablement et honnêtement contestée.

Au contraire, en prévoyant un dispositif spécifique pour les stocks agricoles à rotation lente, on tient compte d'une véritable spécificité de certaines activités agricoles : chacun s'accorde depuis longtemps pour reconnaître que c'était nécessaire.

**M. Jean-Paul Charie.** Vous le faites sur de mauvaises bases !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Quant aux autres mesures, elles ont pour effet soit d'améliorer la gestion du forfait collectif, soit d'éviter un détournement des dispositions du régime réel par le biais de la période d'imposition, soit d'améliorer et d'étendre le système du bénéfice réel.

Au cours des deux dernières années, l'actuelle majorité a déjà adopté, et je le mentionne dans mon rapport car je crois que cela est essentiel, trois mesures fiscales importantes en faveur de l'agriculture : elle a institué l'aide fiscale à l'investissement, refusée sous le septennat précédent aux agriculteurs. Elle a prévu un anéantissement sur les bénéfices en faveur des jeunes qui s'installent. Enfin, elle a institué une réduction d'impôt de 2000 francs pour frais de comptabilité pour les agriculteurs soumis au réel et adhérents à un centre de gestion agréé.

**M. Jean-Paul Planchou.** C'est vrai !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La réforme engagée au cours des deux années précédentes et que nous allons, je l'espère, poursuivre maintenant par l'adoption de différents articles est maintenant clairement et nettement poursuivie. Les mesures qui nous sont proposées constituent un ensemble équilibré.

Quelques imperfections seront corrigées au fil de nos débats et de nos propositions. Quelques améliorations seront apportées, notamment émanant des groupes de la majorité.

Mais le dispositif, que nous allons examiner, n'en constitue pas moins un progrès décisif pour une fiscalité agricole plus juste et plus efficace. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Micaux, inscrit sur l'article.

**M. Edmond Alphandéry.** Mais nous n'avons pas eu d'explication sur cet article !

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je reconnais au moins un mérite à l'intervention de M. le rapporteur général, celui de la sincérité. Il vient de nous apprendre que les articles 72 à 82 du projet de loi de finances pour 1984 participent d'une réforme fondamentale pour le monde de l'agriculture et nous sommes d'accord : il s'agit bien là, en effet, d'une réforme fiscale fondamentale.

**M. Hervé Vouillot.** Très bien !

**M. Pierre Micaux.** J'aurais préféré le savoir plus tôt. Au vrai, je me doutais de cette démarche...

**M. Jean-Paul Planchou.** Voilà un homme objectif !

**M. Pierre Micaux.** ... lorsque j'ai étudié la première loi du 9<sup>e</sup> Plan. J'ai découvert alors dans les pages 256 et suivantes du projet, en remarquant au passage l'absence d'un programme d'action prioritaire en la matière...

**M. Hervé Vouillot.** Ah !

**M. Pierre Micaux.** ... les prémices de cette réforme que j'avais donc pressentie.

**M. Raymond Douyère.** Vous êtes perspicace !

**M. Pierre Micaux.** Je ne suis donc pas réellement surpris. Ce qui me surprend, en revanche, c'est d'apprendre ce soir qu'il s'agit là d'une réforme fondamentale parce que, jusqu'à maintenant, on ne nous l'avait pas dit. Or les agriculteurs doivent le savoir, et ils vont l'apprendre demain matin. Pour eux, le réveil sera dur. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Jean-Paul Charie.** Très bien !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Pas du tout ! Il n'y aura pas d'augmentation de leurs charges.

**M. Pierre Micaux.** Le rapporteur n'a pas été interrompu. Soyez aussi démocrates que nous l'avons été, messieurs. (*Nouvelles exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Laissez M. Micaux poursuivre son exposé.

**M. Pierre Micaux.** Le thème de ces différents articles, j'en ai noté soigneusement, méticuleusement le développement : on part d'une étude de la participation des agriculteurs aux charges de la protection sociale. On dénonce, de façon anodine, la part de subventions du budget général et autres ressources extérieures en complément de sommes nécessaires pour pallier l'insuffisance des cotisations — quelque cent milliards de francs, soit 20 p. 100 des ressources. On ajoute qu'il n'y a non pas fraude, mais évasion fiscale. J'ai apprécié le jésuitisme !

Bien sûr, je devinais le point d'atterrissage de votre « biplan », mais je ne me doutais pas encore véritablement que vous prépariez une réforme fondamentale. J'ai alors découvert le carcan dans lequel vous vous promettiez d'enfermer cette agriculture en abaissant progressivement les seuils d'imposition au réel ou au réel simplifié de 500 000 francs à 450 000 francs, puis à 380 000 francs, de sorte que de 95 p. 100, le pourcentage des assujettis au forfait — cela vous ne le dites pas, mais je le sais — tombera à 50 p. 100.

Ne vous y trompez pas : nous sommes favorables à la transparence des revenus agricoles, ainsi que les responsables du monde agricole. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Si cela vous surprend, c'est que vous ne connaissez pas les réactions, les réflexions de la F.N.S.E.A.

**Plusieurs députés socialistes.** Oh ! si.

**M. Pierre Micaux.** Alors renseignez-vous. (*Rires sur les bancs des socialistes.*) Mais il est bon que certains l'apprennent ce soir.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Vous parlez au nom de votre groupe, monsieur Micaux ?

**M. Pierre Micau.** Il est vrai que M. le rapporteur, lui, n'est pas surpris, car il le sait et il apprécie l'exactitude de mes propos.

Mais cela ne vous suffisait pas, le carcan n'était pas assez refermé. Il fallait encore que vous vous intéressiez, comme par hasard — et c'est l'objet de l'annexe V du projet — au « coefficient de sous-estimation du revenu des foyers fiscaux » et au « taux marginal moyen d'imposition », fixé à 30 p. 100, pour parvenir à l'estimation que la perte de recettes fiscales a été, en 1980, de 5,57 milliards de francs.

Si j'actualise en francs 1983, je devine que le ministère des finances — je regrette d'ailleurs l'absence du ministre de l'agriculture et Dieu sait qu'il devrait être concerné au premier chef, mais cela n'a pas l'air de l'intéresser tellement —

**Un député socialiste.** Mais il en a parlé !

**M. Pierre Micau.** ... est à la recherche de quelque 7,5 milliards de francs : voilà le note au réveil, demain matin, pour l'agriculture française.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Ce raisonnement est indigne. Vous n'avez pas lu le rapport, à l'évidence.

**M. Pierre Micau.** Vous dites avoir une grande considération pour l'agriculture française, mais, demain, par suite de la suppression de la déduction immédiate des charges correspondant aux avances aux cultures — et nous en parlerons en détail dans quelques instants — par suite de la non-actualisation des stocks, par suite des dispositions contenues dans les articles 72 à 82 du projet de loi de finances, par suite de l'inscription dans le bilan des avances de trésorerie, les agriculteurs seront asphyxiés, et il s'ensuivra soit une hausse des coûts à la production, soit la mort des petits agriculteurs.

**M. Hervé Vuillot, Démagogue !**

**M. Raymond Douyère.** Vous ne vous intéressez qu'aux gros !

**M. Pierre Micau.** Je note d'ailleurs, au passage, que votre démarche est fondée en permanence sur la lutte des classes. En tout cas, nous ne tomberons pas dans votre panneau.

**M. le président.** Mon cher collègue, vous devez maintenant conclure ; vous avez largement dépassé vos cinq minutes.

**M. Pierre Micau.** Je vous remercie, monsieur le président, de votre bienveillance.

Je vous mets en garde, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les conséquences fâcheuses que vos décisions ne manqueront pas d'avoir sur la balance du commerce extérieur en matière agro-alimentaire, cette poule aux œufs d'or que vous dites tant aimer : vous aurez découragé l'agriculture, et ce sera votre faute. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur général du rappel qu'il a fait d'un certain nombre de chiffres qui décrivent la réalité agricole.

Quant à vous, monsieur Micau, je comprends mal pourquoi vous contestez ces chiffres puisqu'ils sont extraits d'un rapport demandé par M. Barre lui-même et publié en mai 1981.

Je veux bien qu'à l'occasion d'un débat parlementaire on fasse de grandes proclamations, mais je vous rappelle que ces chiffres sont extraits du rapport Laxan. Toutefois, là n'est pas le fond du problème.

M. le rapporteur général ayant déjà formulé un certain nombre d'observations, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget et moi-même ayant déjà évoqué ce sujet lors de la présentation générale du projet de loi de finances, je rappellerai simplement trois points.

Oui : le Gouvernement entreprend une réforme — et pourquoi le monde agricole y serait-il hostile par principe ? Je ne lui prête pas pour ce qui me concerne un goût aussi prononcé pour l'archaïsme...

**M. Jean-Paul Charié.** En tout cas, il est hostile à cette réforme-là !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Laissez-les donc s'exprimer eux-mêmes sur ce sujet !

M. Micau n'est pas le seul à entretenir des relations avec les organisations professionnelles agricoles, avec toutes les organisations professionnelles agricoles ! Et je n'ai pas senti au cours des concertations qu'il se soit déroulées avec elles, souffler le vent d'apocalypse qu'il essayait de faire lever.

Nous avons été guidés par trois soucis : celui de la transparence, et vous avez dit vous-même, monsieur Micau, que vous y étiez favorable ; sur ce plan-là, il n'y a donc de désaccord

entre nous. Celui d'une meilleure justice. Celui de la mise en place d'une sorte de système pédagogique, qui est conforme aux souhaits de certaines organisations professionnelles.

Mais, et comme vous le constaterez dans des amendements qu'il défendra, le Gouvernement est soucieux de ne pas verser dans les excès que M. Micau décrivait à l'infini, car il a fait preuve de réalisme dans l'établissement de ce texte. Nous savons parfaitement ce que peuvent représenter pour certains exploitants les contraintes d'un passage au système comptable. Nous savons ce que cela peut leur apporter. Nous savons aussi ce qu'il faut éviter.

Je trouve assez extraordinaire, monsieur Micau, que vous présagiez que ce système sera bureaucratique. Vous avez plus de chance que moi : comme c'est un groupe de travail qui se prononcera, j'en sais moins que vous, ce soir.

Vous avez parlé des petits agriculteurs. Evitons les catégories fausses. J'ai plutôt l'impression que vous faites allusion par là à celle des « petits très gros », qui vous est chère ! Le Gouvernement, pour sa part, établit parfaitement la distinction entre les gros agriculteurs, contre lesquels d'ailleurs il n'a rien a priori parce qu'ils contribuent au développement de l'économie nationale et que, sur le plan des échanges extérieurs en particulier, ils ont leur place, et toute leur place. Mais, comme l'a dit tout à l'heure le rapporteur général, qu'on cesse, de grâce ! de confondre des chiffres d'affaires de 500 000 francs avec des chiffres d'affaires de plusieurs millions de francs. Le monde agricole n'en est pas là et il sait, lui, faire la distinction. Je suis sûr que M. Douset, qui est très averti de ces questions, partage ce point de vue. En tout cas, si ni M. Micau ni M. Douset ne savent la faire, les statistiques, elles, la font fort bien.

Tels sont donc, mesdames, messieurs, les soucis du Gouvernement. Il nous reste maintenant à mettre en place ensemble cette réforme. Le Gouvernement fera preuve d'ouverture d'esprit et de réalisme, mais il ne renoncera pas pour autant à son objectif, la transparence fiscale, et nous verrons bien, au moment du vote, qui est pour et qui est contre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Pierre Micau.** On le sait d'avance !

**M. le président.** La parole est à M. Alphan-déry.

**M. Edmond Alphan-déry.** Monsieur le président, écoutant M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, je me demandais s'ils parlaient bien de l'article 72.

**M. Hervé Vuillot.** Bien sûr !

**M. Edmond Alphan-déry.** J'ai assisté à des développements fort intéressants, certes, mais, apparemment, cet article porte sur le problème des avances aux cultures.

Alors, j'aimerais, si vous le voulez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, que nous parlions du sujet qui devrait nous préoccuper...

**M. Jean-Paul Planchou.** Vous réduisez le problème !

**M. Edmond Alphan-déry.** ... et, si vous le voulez, monsieur le président, j'aborderai le problème au fond, puisque personne ne l'a fait avant moi.

L'article 72 traite donc des problèmes de la réforme du mode de comptabilisation des avances aux cultures.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Alphan-déry, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Edmond Alphan-déry.** Bien volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Alphan-déry, je ne voulais pas vous déplaire, mais je répondais à M. Micau, qui avait parlé de tout sauf du système des avances aux cultures...

**M. Edmond Alphan-déry.** Je constate que M. le rapporteur général n'en a pas parlé et je ferai donc.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je l'ai fait en son temps.

**M. Edmond Alphan-déry.** Ce n'est pas une critique. Abordons le sujet au fond, si vous me le permettez, nous gagnerons du temps.

**Un député socialiste.** Ah ! monsieur le professeur ! ...

**M. Edmond Alphan-déry.** Alors, que sont les avances aux cultures ? Ce sont les frais et les charges réalisés en vue d'obtenir la récolte à venir. Ces frais correspondent aux prix des engrais et des produits de traitement, à la main-d'œuvre, aux coûts du matériel, du carburant, du lubrifiant, de l'entretien et des réparations, etc.



Le problème qui est posé par l'article 72 vient du décret de 1976 aux termes duquel ces avances aux cultures sont intégralement déduites au titre de l'exercice de leur réalisation. Cela signifie, en clair, que, dans le calcul des bénéficiaires, on prend en compte les recettes d'une année et en grande partie les charges de l'année suivante.

Cette comptabilisation peut poser problème. Avant le décret de 1976, il est vrai que ces avances aux cultures étaient comotabilisées dans les stocks de façon à faire coïncider les charges et les recettes d'une même année. Par un souci de rigueur comptable que, pour ma part, j'estime excessif — et je le prouverai —, le Gouvernement envisage de supprimer ce décret et de réintroduire la comptabilisation des avances aux cultures dans les stocks.

Par ce moyen, il s'assure dans la deuxième partie de l'article, une recette importante — monsieur le rapporteur général — lors du passage à ce nouveau système, en 1984. Je tiens, en préambule, à réfuter l'exposé des motifs du Gouvernement et ceux que vous avez évoqués en commission des finances. Dans la défense d'un amendement, je m'expliquerai plus longuement.

Les trois motifs invoqués pour modifier le système sont les suivants :

Premièrement, le Gouvernement dit, dans son exposé les motifs, que lors de la première année du passage au réel qui a lieu obligatoirement le 1<sup>er</sup> janvier, si l'exercice comptable de l'exploitant commence comme c'est souvent le cas, avant la récolte, par exemple en juillet, de janvier à juillet, on comptabilisera effectivement les avances aux cultures sans qu'il y ait parallèlement de recettes. Par conséquent, l'exploitant commence, lorsqu'il passe au régime du réel, avec un déficit comptable qu'il doit pouvoir déduire des bénéfices des exercices ultérieurs. Il s'agit peut-être, je le reconnais, d'un avantage, mais ne l'oublions pas, monsieur le rapporteur général, d'un avantage obtenu une fois pour toutes et au moment où l'exploitant en a le plus besoin, puisque le passage au réel est généralement une période de croissance, donc d'investissement, et que les charges de comptabilité de l'exploitant augmentent d'un seul coup. Si, pour une fois, la fiscalité était favorable lors du passage au régime du réel, pourquoi vouloir supprimer cet effet bienfaisant ? Voilà pour le premier motif invoqué, que je réfute.

Le deuxième argument consiste à dire que les avances aux cultures entraînent une minoration constante des bénéfices car les recettes prises en compte sont celles, effectivement, de l'été précédent et les dépenses, celles de l'année à venir. Le jeu de l'inflation dans cette affaire n'est pas aussi simple, monsieur le rapporteur général, que voudrait le faire entendre l'exposé des motifs, car, pour que cela soit toujours vrai, il faudrait que l'on assiste à une accélération permanente de la hausse des prix. Or cela n'est pas exact et lorsque l'inflation est décelérée, en toute logique c'est l'inverse qui se produit, vous êtes bien d'accord avec moi.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Vous nous donnez un satisfecit sur l'inflation !

**M. Edmond Alphandéry.** Nous parlons en théorie. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Laissez-moi parler, vous ricanez quand j'aurai fini.

L'évolution des charges comme celle des prix fluctue en fonction de nombreuses considérations, vous en conviendrez, comme les phénomènes de marché, les conditions atmosphériques, etc. Donc, l'argument, même en période d'inflation accélérée, est plus théorique que pratique, et c'est en fait la seule situation dans laquelle se justifierait cette modification.

D'ailleurs si, pour une fois, une augmentation des charges plus rapide que celle des prix était enfin favorable aux exploitants agricoles, pourquoi vouloir s'acharner à faire disparaître le mécanisme en cause ?

J'ajoute que l'Etat, lorsqu'il prélève des impôts, connaît lui-même ce genre de problème de décalage, et il ne cherche pas à le corriger systématiquement. Par exemple, l'impôt sur le revenu, vous le savez tous, est prélevé sur les revenus de l'année antérieure. Si l'on voulait appliquer la même logique que celle qui inspire l'article 72, il faudrait évaluer les revenus de l'année pour laquelle on paye des impôts, ce qui n'est pas fait et ne peut pas être fait.

**M. Raymond Douyère.** En Suède, on paie les impôts à partir du mois de mars !

**M. Edmond Alphandéry.** Oui, cela se fait dans certains pays, mais pas en France.

Troisième argument invoqué par l'exposé des motifs : en cas de cessation d'activité, les produits de la récolte sont imposés intégralement puisque les charges correspondantes ont déjà été déduites du bénéfice de l'exercice précédent. Je crois que c'est oublier un point capital : lorsqu'il y a cessation, la valeur des

avances aux cultures peut, éventuellement, être prise en compte lors de la vente, car ces avances peuvent évidemment être vendues.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Edmond Alphandéry.** Je conclurai mon propos, monsieur le président, en disant que la modification du système ne correspond pas à la réalité agricole.

Le régime du décret de 1976, même s'il est critiquable, je le reconnais, sur le plan strictement comptable, ne fonctionne pas si mal. Si on le supprime et si on réintroduit le système qui existait avant 1976, c'est évidemment — je développerai cet argument en défendant un amendement — parce que le Gouvernement y trouve son avantage et que, grâce à cette modification comptable, il prélève un montant très important d'impôt. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Benetière.

**M. Jean-Jacques Benetière.** Je ferai trois observations, la première à l'intention de M. le rapporteur général, la deuxième à l'intention de M. Micaux et la dernière, plus précise, sur le dispositif de l'article 72.

M. le rapporteur général nous a présenté un rapport écrit exhaustif et très intéressant, dont je salue que tous les parlementaires prennent connaissance. (*Très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

**M. Hervé Vouillot.** Surtout ceux de l'opposition !

**M. Jean-Jacques Benetière.** La réforme fiscale qui y est décrite a pour principal intérêt d'être globale. Si importants que soient les articles 72 et 74, c'est en effet l'ensemble du dispositif qu'il convient de considérer, parce qu'il permet d'aménager bon nombre de dispositions à la fois anachroniques et injustes, notamment en ce qui concerne le réel normal, d'améliorer le système du forfait collectif et de soumettre chaque agriculteur à un système de déclaration minimale. C'était une nécessité : tous les citoyens font une déclaration, les agriculteurs en feront une aussi.

Enfin, cette réforme introduit, en son dispositif central, un régime réel très simplifié. La mise en place d'un régime dit simplifié avait été un échec total. Ce régime s'adressait, théoriquement, à tous les agriculteurs, dont le chiffre d'affaires se situe entre 500 000 francs et un million de francs, c'est-à-dire à quelque 50 000 exploitants. Or 18 000 seulement en relèvent effectivement. Il était donc bien nécessaire de réformer l'ensemble de la fiscalité agricole.

M. Micaux nous a parlé de carcan et de lutte des classes. Eh bien, je le renvoie au rapport Laxan. Le comité d'études sur la fiscalité agricole, présidé par M. Laxan, a été mis en place par le gouvernement de M. Barre. Je conseille à M. Micaux de lire les considérations d'ensemble et les propositions de ce rapport.

Voici un extrait des considérations d'ensem. : « Ainsi le dispositif fiscal actuel ne permet-il pas d'appréhender exactement les revenus individuels. Il en résulte plusieurs conséquences : l'égalité devant l'impôt n'est pas garantie ; le rendement de l'impôt est faible ; la fiscalité se prête mal à des actions de politique économique ou à des réformes de structure ; elle n'est pas davantage utilisable comme instrument d'assiette des cotisations sociales. » C'est dire qu'il s'agit d'une critique très sévère de l'ensemble de la fiscalité agricole.

**M. Jean-Paul Planchou.** Prenez-en de la graine, monsieur Alphandéry !

**M. Jean-Jacques Benetière.** A ma connaissance, les responsables agricoles étaient parties prenantes de ce comité et avaient adhéré aux conclusions auxquelles il était parvenu.

Enfin, le régime fiscal des avances aux cultures, que l'article 72 tend à réformer, a toute une histoire et, qui plus est, une histoire amusante. (*Ah ! sur les bancs des socialistes.*)

**M. Robert Cabé.** Mais cela ne fait pas sourire M. Alphandéry !

**M. Jean-Jacques Benetière.** C'est en 1972 qu'a été mise en place l'imposition au bénéfice réel. En parfaite logique comptable, les agriculteurs qui passaient au réel devaient inscrire les avances aux cultures au bilan d'entrée et au bilan de sortie, et ils ont trouvé la méthode parfaitement normale. Mais voilà que, par le décret du 29 septembre 1976, M. Christian Poncelet — et le débat au Sénat sera sûrement passionnant — a réformé l'ensemble du dispositif des avances aux cultures.

**M. Jean-Paul Planchou.** Ecoutez bien, monsieur Alphandéry !

**M. Jean-Jacques Benetière.** Ce décret a permis aux agriculteurs — qui ne le demandaient absolument pas — de déduire de leur revenu imposable l'ensemble des avances aux cultures. Le système anachronique et bilarrant dont nous avons hérité en est le fruit.

Mais M. Christian Poncelet ne s'est pas contenté d'introduire un nouveau régime pour les années à venir. Comme l'explique très bien M. Pierret dans son rapport, il a en outre demandé que l'Etat restitue aux agriculteurs qui étaient passés au réel, les sommes correspondantes qu'ils avaient versées de bon gré et en toute justice. Le conseil des impôts a calculé que cette petite plaisanterie avait conduit le Trésor à restituer 184 millions de francs pour les années 1972 à 1976, sur quatorze départements seulement !

Le rapport Laxan fait justice de ce système complètement aberrant mis en place à partir de 1977 :

« A l'entrée dans le régime réel, des déficits artificiels dans le cas des exercices clos en milieu d'année. En régression permanente, une minoration des résultats. En cas de cession ou de cessation d'activité, un ressaut brutal de l'imposition. Proposition : à l'avenir, les avances aux cultures seraient inscrites au bilan à leur prix de revient. »

C'est exactement le dispositif prévu par l'article 72.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Très bien !

**M. Jean-Jacques Benetière.** Le rapport Laxan ne dit rien d'autre, messieurs de l'opposition, et je le tiens à votre disposition.

**M. Edmond Alphandéry.** Que je sache, il ne nous engage pas !

**M. Jean-Jacques Benetière.** Parmi les deux mesures qu'il envisage pour résoudre le problème de l'exercice transitoire, figure l'inscription des avances aux cultures au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle va s'appliquer le nouveau dispositif. Là encore, c'est exactement ce que propose l'article 72.

Toutefois, étant donné le ressaut fiscal résultant de cette comptabilisation, nous avons déposé un amendement que l'Assemblée examinera dans la suite de la discussion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Chauveau.

**M. Guy-Michel Chauveau.** Après M. Benetière, il ne me reste plus grand-chose à dire ! Je rappellerai simplement à nos collègues de l'opposition que, parmi les vingt-six propositions du rapport Laxan, celle portant le numéro 9 s'intitule : « Réformer les modalités de prise en compte des avances aux cultures ».

Le système des avances aux cultures en vigueur depuis 1976 permet l'imputation, sur les recettes provenant de la récolte de l'année en cours, des dépenses engagées au titre de la récolte de l'année suivante. Il ne fait donc aucun doute que ce décalage entraîne une sous-estimation constante du bénéfice imposable.

De plus, lors du passage du forfait au réel, la clôture du premier exercice avant la levée de la récolte permet, grâce à l'absence de recettes et à la prise en compte des charges relatives à la récolte à venir, de faire apparaître un déficit artificiel parfois considérable, dont le report sur les bénéfices des années suivantes est susceptible d'annuler les résultats de plusieurs années.

Au contraire, lors de la cessation d'activité, la situation est défavorable au contribuable puisqu'il subit un ressaut d'imposition.

Vous proposez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, les avances aux cultures soient inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations soumises au bénéfice réel.

La transition entre le régime actuel et ce dispositif est assurée dans des conditions favorables aux exploitants agricoles intéressés. En effet, pour le premier exercice concerné, les avances aux cultures devraient, en principe, figurer uniquement dans les stocks du bilan de clôture, puisqu'elles font déjà l'objet d'une déduction du bénéfice de l'exercice précédent. Cependant, afin d'éviter le ressaut d'imposition, l'article prévoit d'en autoriser l'inscription au bilan d'entrée.

Quant aux agriculteurs qui sont déjà soumis au régime du réel et dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, vous avez admis que la période transitoire de trois ans pouvait être portée à cinq. C'est une mesure positive, nous semble-t-il, étant donné qu'il n'est pas possible de distinguer dans la loi de finances les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre pour lesquelles le ressaut d'imposition va être important et qui doivent consentir un gros effort d'investissement. On a cité, par exemple, les horticulteurs et les arboriculteurs, pour lesquels il est nécessaire d'adapter les conditions de financement afin de leur permettre de poursuivre une politique d'investissement. Il serait, en effet, contradictoire de pénaliser un secteur de l'activité économique qui réalise de bons résultats à l'exportation, malgré une concurrence étrangère de plus en plus difficile.

En Val-de-Loire, depuis cinq ans, 541 hectares de vergers seulement ont été rénovés sur les 4 000 prévus. Il faut 100 000 francs d'investissement pour planter sur un hectare, qui ne sera productif qu'au bout de trois ou quatre ans, et il faut ajouter 50 000 à 60 000 francs avant de commencer les amortissements. Il était donc nécessaire de remplacer les prêts à moyen terme ordinaires par des prêts dont les conditions d'obtention doivent davantage tenir compte non seulement de la spécificité de la production, mais encore de l'évolution de cette production dans son environnement européen. Peut-être pourriez-vous nous donner quelques précisions sur ces nouveaux prêts. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Soury.

**M. André Soury.** Avec l'article 72, M. le rapporteur général l'a souligné, nous ouvrons le débat sur l'ensemble de la fiscalité agricole. Au-delà de la mesure concrète que propose cet article, et sur laquelle nous reviendrons, il semble donc nécessaire de situer ce débat dans un cadre plus large, car la réforme dont nous discutons ne peut être séparée des autres textes agricoles qui nous sont soumis.

Une constante s'observe, que je crois utile de décrire brièvement, à savoir le rôle croissant que joue notre assemblée dans l'élaboration de la politique agricole. Notre groupe y prend une large part.

En juin dernier, nous avons ferrailé ferme sur la première loi de Plan qui avait fait trop peu de place à l'agriculture, notamment dans sa partie la plus contraignante : les programmes prioritaires d'exécution. La lecture du projet de deuxième loi de Plan montre que l'agriculture, l'agro-alimentaire, la filière bois, le développement de l'économie rurale occupent une meilleure place, même s'il reste encore des points à préciser, comme nous le verrons au cours du débat.

Depuis le début de la discussion de la loi de finances pour 1984, nous avons avancé dans des domaines où mon ami Michel Couillet avait souligné, dans une interview à l'hebdomadaire *La Terre* du 19 octobre, la nécessité d'aménagements.

Ainsi, le Gouvernement avait annoncé le dépôt d'un amendement à l'article 9, permettant aux coopératives agricoles de bénéficier, comme les autres coopératives, des dispositions attachées au compte d'épargne en actions. C'est chose faite depuis ce soir et nous nous en félicitons.

Devant l'assemblée des dirigeants des mutuelles agricoles, le ministre de l'agriculture a donné l'accord du Gouvernement pour modifier l'article 20. Il a précisé que les contrats d'assurances sur l'outil de travail seraient exonérés de la taxe. En revanche, l'incertitude demeure sur les contrats d'assurances complémentaires.

La déclaration de notre collègue Benetière confirme ce que nous avons compris de la position du Gouvernement sur ce point.

Notre groupe s'est prononcé clairement pour l'exclusion de la taxe à la fois l'outil de travail et les assurances complémentaires. Les arguments qui nous ont été opposés lors de l'examen de la première partie de la loi de finances ne nous ont pas convaincus. Il y aurait bien un alourdissement des charges pour l'immense majorité des agriculteurs non imposés au réel.

Notre demande d'étendre l'exonération à l'assurance complémentaire est bien fondée. Il ne s'agit pas, en effet, d'une sur-complémentaire mais bien d'une assurance maladie-chirurgie nous donc notre position et nous demandons que les pas qui ont été faits soient suivis d'autres.

Les articles de fiscalité agricole ont, eux aussi, bénéficié d'améliorations grâce au dépôt de plusieurs amendements gouvernementaux. Les effets les plus préoccupants de cette réforme seront pour une part non négligeable corrigés.

La gestation des mesures agricoles est difficile parce que la réalité de notre agriculture est mal perçue dans de nombreux milieux. De ce point de vue, la droite porte une lourde responsabilité, et nous en avons eu la démonstration tout à l'heure. En soutenant et en développant le mythe de l'unité paysanne, elle incite l'opinion à percevoir l'agriculture comme un tout homogène, alors qu'elle est très diverse. Pour quelques milliers de grands patrons capitalistes, il existe des centaines de milliers d'agriculteurs — l'immense majorité — qui ne tirent profit que du seul travail de leurs bras.

Pour notre part, nous voulons fonder l'agriculture de demain sur ces exploitations familiales. C'est avec ce regard que nous défendons l'insertion de l'agriculture parmi les autres activités productives. Ce fut notre position dans le débat que nous avons eu sur le Plan.

Nous ne sommes pas de ceux qui proposent d'enfermer l'agriculture dans un programme spécifique. Les dispositions de la présente loi de finances montrent — et nous nous en félici-

tons — que cette conception progresse sous l'impulsion de la majorité de gauche et notre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Couillet.

**M. Michel Couillet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mon collègue André Soury vient d'évoquer la diversité de notre agriculture. A propos de l'article 72, je traiterai, pour ma part, d'un autre aspect pour lequel la droite porte également une lourde responsabilité : celui qui a valu à notre agriculture le qualificatif d'assistée.

Ce n'est malheureusement pas la présentation des annexes du rapporteur général qui redresse cette fausse image. Les chiffres qu'il a choisis de citer entretiennent la même ambiguïté sur l'importance des aides, leur raison d'être et leur affectation.

On peut, en effet, contester la prise en compte de tout ou partie de nombreux postes de dépenses dans la définition de l'effort réel de la collectivité en faveur de son agriculture, surtout lorsqu'on établit des comparaisons avec d'autres secteurs économiques. Les dépenses de recherche, d'éducation, d'urbanisme, d'adduction d'eau, de retraite, de maladie, de maternité ne figurent pas dans le budget de l'industrie. Or elles sont décomptées dans les 100 milliards dont bénéficient l'agriculture. On peut y trouver d'autres choses encore qui, de la forêt à l'aide alimentaire, n'ont rien à voir avec le soutien accordé à l'agriculture. Nous ne contestons évidemment pas ces mesures, car elles sont, à notre avis, normales. Mais, si réel que soit le soutien à l'agriculture, il devrait être présenté plus objectivement.

Il convient, en effet, de tenir compte du crédit qu'apporte l'agriculture au reste de la société et aussi de ce qui lui est imposé par le biais des prix, qui sont fixés politiquement, ou des charges qui lui sont imposées au profit d'autres secteurs de l'économie.

Il n'est pas un secteur qui soit aussi directement confronté au marché mondial, et on peut se demander ce que deviendraient bon nombre de nos autres activités économiques si elles étaient placées dans la même situation. Ne faudrait-il pas leur accorder aussi des aides ? Et si, par malheur, l'Europe était élargie une nouvelle fois, les agriculteurs, qui y sont fermement opposés, en subiraient les conséquences. Dans ce cas, il serait naturel que la nation assume à leur égard ses responsabilités.

Naturellement, lorsqu'on classe l'agriculture parmi les secteurs protégés, comme le fait un ancien ministre de Giscard d'Estaing, économiste de réputation, M. Stolérus, on ne peut comprendre pourquoi la collectivité doit aider solidairement son agriculture. Certes, ce soutien doit être accordé avec discernement. Si beaucoup d'agriculteurs ont besoin d'être soutenus, certains peuvent payer et, ici comme ailleurs, nous avons toujours défendu ce principe. A cet effet, nous avons demandé la modulation des cotisations sociales agricoles et des taxes parafiscales. Un progrès timide a bien été réalisé, mais il faut, à notre sens, l'étendre encore.

Certains agriculteurs peuvent être concernés par les mesures que nous avons proposées durant la discussion de la première partie du projet de loi de finances. Elles concernent l'impôt sur les grandes fortunes, les hauts revenus, ainsi que les privilèges liés à l'impôt fiscal et à l'emprunt Giscard. De fait, nous sommes fermement partisans d'un accroissement de la pression fiscale sur les catégories de contribuables qui peuvent le supporter, sans pour autant remettre en cause le moins du monde leur train de vie. Nous connaissons parfaitement les limites des revenus de la grande masse des agriculteurs. Aussi ne pouvons-nous accepter que les vrais riches, que nous sommes les premiers à vouloir faire payer, soient confondus avec les exploitants familiaux.

C'est pourquoi nous souhaitons que cette réforme soit conçue avec le souci de mieux connaître la réalité fiscale des exploitations, afin de mieux assurer l'égalité des exploitants devant l'impôt. Nous ne voulons pas qu'elle compromette l'existence de nombreuses exploitations en les frappant de taxes et de charges qu'elles ne sauraient supporter.

**M. Pierre Micau.** Très bien !

**M. Michel Couillet.** Elle doit être aussi un outil de gestion des exploitations, le plus simple et le moins coûteux possible, car le bénéfice fiscal risquerait de disparaître avec l'exploitation elle-même.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, l'esprit qui nous a guidés dans nos propositions. C'est une cohérence que nous voulions faire apparaître dès le début de la discussion de cet article, ce qui nous permettra d'intervenir dans le débat à propos des amendements. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le système d'avances aux cultures permet de déduire des bénéfices d'un exercice les dépenses afférentes à une récolte — engrais, travaux

culturaux — dont la vente sera comptabilisée dans l'exercice suivant.

En l'absence d'un système efficace de provisions, cette technique permet de soulager la trésorerie des agriculteurs.

Aujourd'hui vous voulez revenir au système antérieur à 1976 et comptabiliser les avances aux cultures.

Le passage d'un système à l'autre entraînera un prélèvement fiscal exorbitant qui, même étalé sur trois ans, mettra à blanc la trésorerie de nombreux exploitants.

**M. Jean-Jacques Benetière.** La faute à qui ?

**M. Jean-Paul Charié.** A titre indicatif, les exploitants au réel représentaient en 1982 dans le Loiret — pour ne citer qu'un exemple que je connais bien — 110 000 hectares, sur un total de 400 000. En 1983, ils représenteront au minimum 150 000 hectares, dont 60 p. 100 ont un exercice différent de l'année civile, soit 90 000 hectares.

Les avances aux cultures au 31 décembre — approvisionnement et travaux — représentent environ 1 000 francs par hectare alors qu'au 30 juin, veille des récoltes, elle représentent environ 5 000 francs par hectare.

C'est donc un bénéfice comptable supplémentaire de 4 000 francs par hectare qu'il faudra réintégrer en sus du bénéfice normal de l'entreprise, donc dans des tranches d'impôt très élevées.

Globalement, pour le Loiret, on peut chiffrer ce bénéfice supplémentaire ainsi dégagé à 360 millions de francs ; donc le montant du prélèvement fiscal supplémentaire ne saurait être inférieur à 140 millions de francs.

Même étalé sur trois ans, ce prélèvement est insupportable. Il anéantit la trésorerie des exploitants et viendra inévitablement amputer les investissements productifs, à hauteur de 47 millions de francs pour le Loiret. Les fournisseurs de l'agriculture, pas plus que l'agriculture elle-même ne pourront le supporter.

A la limite, la réintégration des avances aux cultures aurait pu être admise dans la mesure où le revenu exceptionnel ainsi dégagé aurait fait l'objet, au choix de l'exploitant, soit d'une taxation au taux de 15 p. 100 avec étalement du paiement sur trois ans, soit d'une réintégration sur les années antérieures non prescrites, avec étalement sur trois ans. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention les exposés de M. Benetière et de M. Chauveau : il n'y a pas de divergence entre leurs propos et l'exposé du Gouvernement.

Je pense avoir quelque peu rassuré M. Soury quant à la partie de l'article 20 qui le préoccupait à juste titre.

Il a souvent été fait allusion au rapport Laxan, mais son auteur n'est pas le maître d'œuvre de cette réforme et je vous donne bien volontiers acte, monsieur Alphanéry, qu'il n'est pas le Gouvernement. En tout cas, il ne s'agit pas, comme on l'a laissé entendre, d'une turpitude que le Gouvernement aurait évoquée pour la circonstance.

**M. Edmond Alphanéry.** Nous ne l'avons jamais dit !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je le dis, monsieur Alphanéry !

C'est un dispositif qui a été largement critiqué et dont la suppression a été proposée.

**M. Edmond Alphanéry.** C'est exact.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** De nombreuses raisons ont été invoquées. Elles n'étaient pas justifiées.

Le Gouvernement n'a pas besoin de recourir à un discours technique pour démontrer que si on intègre les charges dans un exercice et que si on attend l'exercice suivant pour comptabiliser les recettes, on crée au départ un déficit tel que l'on peut pendant quelques années échapper à l'impôt.

**M. Maurice Dousset.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jean-Paul Charié.** C'est faux !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'est pourtant, monsieur Dousset, ce qui s'est produit en 1976. Et vous le savez parfaitement, car vous étiez au pouvoir à l'époque. Vous avez vu les conséquences de cette réforme qui n'a pas été — c'est le moins que l'on puisse dire — une réussite.

Je ne polémiquerai pas sur le sujet, mais je réponds à M. Alphanéry qui a prétendu que cette réforme n'avait pas eu les effets que lui prête le Gouvernement.

En outre, il est incontestable qu'en période de croisière, on a forcément, par le fait du décalage entre la comptabilisation des recettes pendant un exercice « n » et celle des recettes pendant l'exercice « n + 1 », une minoration constante des revenus imposables.

**M. Edmond Alphanéry.** Ce n'est pas vrai !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** En revanche, il est exact qu'en cas de cessation, se produit l'effet de ressaut dont parlaient M. Benetière et M. Chauveau. Je ne suis pas certain que la réponse que nous a donnée M. Alphanéry selon laquelle, au moment de la transmission, on prend en compte ces éléments soit tout à fait convaincante, même s'il la juge bonne. Je crois que c'est un peu plus compliqué. Sans doute, pour les grosses exploitations qui ont les moyens de se payer des experts cela se passe de la manière décrite par M. Alphanéry. Mais il n'en va pas de même pour les autres.

La réforme que propose le Gouvernement — et j'ai dit tout à l'heure qu'il était ouvert à certains aménagements — va dans le sens de la transparence, de la logique et du réalisme.

**M. Jean-Paul Charié.** Votre logique !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je rappelle, contrairement à ce qui a été dit ici ou là, que tous les agriculteurs n'y sont pas opposés. Certains considèrent qu'elle constitue une amélioration notable.

Quant aux chiffres cités par M. Charié, je n'ai pas très bien compris s'ils s'appliquaient au Loiret ou à l'ensemble de la France.

**M. Jean-Paul Charié.** Au Loiret !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous devez confondre, monsieur Charié, car les chiffres que vous avez cités me paraissent convenir davantage à l'hexagone qu'au seul département du Loiret.

**M. Jean-Paul Charié.** Mes chiffres sont exacts, sinon, je ne les aurais pas cités !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Restons dans le domaine de la réalité !

Comment seraient-ils exacts ? Je connais les estimations de nos services.

**M. Jean-Paul Charié.** Donnez vos propres chiffres, alors !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il ne s'agit pas de brandir des épouvantails qu'on n'utilise même plus à la campagne aujourd'hui ! On les remplace par du papier d'aluminium ! (Rires.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons terminé l'audition des orateurs inscrits sur l'article 72. Il serait inutile d'entamer l'examen des amendements pour gagner du temps, car si nous prolongions cette séance, celle de demain matin commencerait plus tard.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Lacombe un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France (n° 1795).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1809 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourré un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification d'une convention portant création de l'organisation européenne de télécommunications par satellite « Eutelsat » (ensemble deux annexes) et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation européenne de télécommunications par satellite « Eutelsat » (ensemble deux annexes) (n° 1714).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1810 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Julien un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 1719).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1811 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Jagoret un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 1720).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1812 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'adhésion au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 (n° 1725).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1813 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Jagoret un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la commission et la Cour européennes des droits de l'homme (n° 1762).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1814 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Lagorce un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus (n° 1772).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1815 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Beaufort un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole (n° 1759).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1816 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie-France Lecuir un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement (n° 1775).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1817 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland Renard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation de mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire (n° 1797).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1818 et distribué.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1984, n° 1726 (rapport n° 1735 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Articles non rattachés (suite) : articles 72 à 101 et 106 ;

Articles de récapitulation : articles 40 à 42 et 45 à 47 ;

Eventuellement, seconde délibération ;

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1984.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 novembre 1983, à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Muguette Jacquaint a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Merciera et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une participation patronale à la construction et au fonctionnement des crèches (n° 1114).

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Théo-Vial-Massat et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales (n° 1191).

M. Germain Gengenwin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Brochard, tendant à compléter l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, relatif à la faute inexcusable de l'employeur (n° 1347).

**M. Bruno Bourg-Broc** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau tendant à garantir aux salariés le droit d'expression et de communication en langue française dans leur travail (n° 1351).

**M. Antoine Gissinger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Chasseguet tendant à créer une allocation d'attente en faveur des chômeurs âgés (n° 1353).

**M. Etienne Pinte** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Etienne Pinte tendant à préciser les modalités de financement des établissements privés sous contrat d'association (n° 1361).

**M. Joseph Pinard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Perrier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 41 du code des débits de boissons (n° 1363).

**M. Jean-Hugues Colonna** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues relative au développement de la langue et de la culture arménienne (n° 1366).

**M. Bruno Bourg-Broc** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau prévoyant la nomination d'inspecteur des métiers chargés de la lutte contre le travail clandestin (n° 1444).

**M. Etienne Pinte** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Christian Bergelin et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les conditions d'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs occasionnels (n° 1447).

**M. Francisque Perrut** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Adrien Zeller visant à porter de vingt à vingt-trois ans la limite d'âge supérieure de l'entrée en apprentissage (n° 1448).

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset tendant à instituer une médaille d'honneur du bénévolat (n° 1449).

**M. Yves Sauter** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Birraux tendant à modifier les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques (n° 1498).

**M. Pierre Bas** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas relative à l'exercice de la profession d'ostéopathe (n° 1624).

**M. Joseph Legrand** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Montdargent et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un fonds de garantie des cotisations, auprès des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n° 1626).

**M. Marcel Garrouste** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Juventin portant création d'un nouveau code du travail en Polynésie française et abrogeant la loi n° 52-1322 modifiée du 15 septembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, en ce qu'elle est applicable à la Polynésie française (n° 1630).

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset tendant à introduire des personnalités élues dans la composition du conseil national de la vie associative (n° 1689).

**M. Jean-Michel Belorgey** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Michel Belorgey et plusieurs de ses collègues portant statut des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail et des coopératives de consommation (n° 1692).

**M. Francisque Perrut** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Francisque Perrut tendant à compléter la composition du comité d'entreprise (n° 1753).

**Mme Eliane Provost** a été nommée rapporteur du projet de loi relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale (n° 1783).

**M. Jean Le Gars** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture (n° 1796).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Jacques Blanc** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres) (n° 1766), en remplacement de M. François d'Harcourt.

**Mme Lydie Dupuy** a été nommée rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 1773).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Raymond Douyère** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 1781).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Roger Rouquette** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au contrôle de l'état alcoolique (n° 1799).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Jean Lacombe** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France (n° 1795).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 22 novembre 1983, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 17 novembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 16 novembre, cette commission est ainsi composée :

DEPUTES

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Claude Evin Jacques Santrout Jean-Claude Cassaing Jean-Pierre Sueur Francisque Perrut Georges Haro Bruno Bourg-Broc	MM. Philippe Bassine Jean-Hugues Colonna Jean Proveux M <sup>me</sup> Eliane Provost MM. Jean-Paul Fuchs Jacques Brunhes Antoine Gissinger

SENATEURS

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Léon Eckoute Paul Séramy Jacques Descours Desacres Charles Jolibois Michel Durafour Adrien Gouteyron M <sup>me</sup> Danielle Bidard	MM. Jacques Pelletier Pierre-Christian Taittinger Adolphe Chauvin Franck Sérusclat M <sup>me</sup> Hélène Luc MM. Jean-François Le Grand Albert Vecten

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3<sup>e</sup> Séance du Jeudi 17 Novembre 1983.

## SCRUTIN (N° 560)

Sur l'amendement n° 184 de M. Gantier à l'article 102 du projet de loi de finances pour 1984. (Contribution sociale de 1 p. 100 sur les revenus des personnes physiques : nouvelle rédaction du paragraphe IV de l'article, qui prévoit une décade pour charges de famille.)

Nombre des votants .....	483
Nombre des suffrages exprimés .....	483
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	158
Contre .....	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Alphandéry.  
André.  
Ansquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Bachelet.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigard.  
Birraux.  
Blanc (Jacques).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brocard (Albert).  
Caro.  
Cavallé.  
Chaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Colnat.  
Corrège.  
Couté.  
Couve de Murville.  
Daillat.  
Dassault.  
Debré.  
Delatre.  
DeJossé.  
Deniau.  
Deprez.

Desanis.  
Dominati.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falata.  
Fevre.  
Fillon (François).  
Fontain.  
Fossé (Roger).  
Foucher.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gissinger.  
Gossdurf.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Mme Hautecloque  
(de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperit.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.

La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujolin du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Mlcaux.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Paccou.  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Pinte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriot.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.

Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Royer.  
Sablé.  
Santoni.  
Sautier.  
Ségulin.  
Seitlinger.

Sergheraert.  
Solsson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Tiberi.  
Toubon.  
Tranchant.

Valléix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

## Ont voté contre :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alaiza.  
Alfonst.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensi.  
Aumont.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Rapt (Gérard).  
Baralla.  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bassinot.  
Bateau.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bèche.  
Beq.  
Bédoussac.  
Reix (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetière.  
Bérégovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Berthe.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Bilion (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bilsko.  
Bocquet (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bols.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ile-et-Vilaine).  
Bourget.  
Bourguignon.  
Braine.

Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Colin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Coullet.  
Couqueberg.  
Darinet.  
Dassonville.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delehedde.  
Deilsle.  
Denvers.  
Derozier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessain.  
Destrade.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.

Durauffour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Esmonin.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Mme Flévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysae-Cazalis.  
Frèche.  
Frelaut.  
Gabarrou.  
Gaillard.  
Gallet (Jean).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Germon.  
Giolitti.  
Glovanbelli.  
Mme Gouuriot.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Gréard.  
Guyard.  
Haasebroeck.  
Hage.  
Mme Halimi.  
Hautecœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanés.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jans.

Jaroas.  
Join.  
Josephs.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kuchelida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Laignel.  
Lajoiné.  
Lambert.  
Lambertin.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Légrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Leonetti.  
Le Pensec.  
Loncle.  
Lotte.  
Lutis.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Maigras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.

Mercieca.  
Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neferitz.  
Mme Nevoux.  
Niles.  
Notebart.  
Laurissergues.  
Oehier.  
Olmeta.  
Ortel.  
Mme Osselin.  
Mme Pairat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicauf.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Pbillbert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignton.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porelli.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Eliane).  
Queyranne.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.

Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbaut.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Sanrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Odru.  
Sergent.  
Mme Sicard.  
Mme Suum.  
Sourv.  
Mme Sublet.  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Teisselre.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacaut.  
Vadonnet (G. Y.).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Voullot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

**N'ont pas pris part au vote :**

M.A. Foyer, Jalton, Lagorce (Pierre) et Salmon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (285) :**

Contre : 281 ;

Non-votants : 4 : MM. Jalton, Lagorce (Pierre), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Suchod (Michel) (président de séance).

**Groupe R. P. R. (88) :**

Pour : 86 ;

Non-votants : 2 : MM. Foyer et Salmon.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Pour : 63.

**Groupe communiste (44) :**

Contre : 44.

**Non-inscrits (9) :**

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Paccou, Royer et Sergheraert.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Jalton et Pierre Lagorce, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**Mise au point au sujet d'un vote.**

A la suite du scrutin (n° 556) sur l'amendement n° 199 de M. Alain Madelin au titre III de l'état B annexé à l'article 41 du projet de loi de finances pour 1984 (Budget de l'éducation nationale ; réduire d'un million de francs les crédits destinés à la rémunération des personnels des écoles mis à la disposition d'associations complémentaires de l'enseignement public) (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 novembre 1983, page 5236), Mme Florence d'Harcourt, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... } Renseignements : 875-62-31 Administration : 578-61-39  TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
<b>03</b>	Compte rendu .....	95	428	} Renseignements : 875-62-31 Administration : 578-61-39
<b>33</b>	Questions .....	95	428	
<b>Documents :</b>				
<b>07</b>	Série ordinaire .....	532	1 070	} Renseignements : 875-62-31 Administration : 578-61-39
<b>27</b>	Série budgétaire .....	162	236	
<b>Sénat :</b>				
<b>05</b>	Compte rendu .....	87,50	270	} Renseignements : 875-62-31 Administration : 578-61-39
<b>35</b>	Questions .....	87,50	270	
<b>09</b>	Documents .....	532	1 031	

Les **DOCUMENTS** de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :  
 — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;  
 — 27 : projets de loi de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, joindre un supplément modulé selon la zone de destination.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du jeudi 17 novembre 1983.

1<sup>re</sup> séance : page 5385 ; 2<sup>e</sup> séance : page 5407 ; 3<sup>e</sup> séance : page 5441.

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)